

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

DU 16 AU 30 avril 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 16 au 30 avril 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/4826	01/4/2014	Règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place	1
		Accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement à :	
2014/5181	17/4/2014	- M. Jonathan SOUIL	4
2014/5182	17/4/2014	- M. Guillaume SAIVE	5
2014/5183	17/4/2014	- Mme Tiphaine BERNIER	6
2014/5184	17/4/2014	- M. Erwann GOUR	7
2014/5185	17/4/2014	- M. Gaël SOURY	8
2014/5186	17/4/2014	- M. Lionel CORRAIE	9
2014/5329	29/4/2014	- M. Frédéric BRASSEUR	10
2014/5330	29/4/2014	- M. Donovan PETER	11
2014/5331	29/4/2014	- Mme Christelle DUTERTRE	12
2014/5332	29/4/2014	- M. Cyrille LE CALLOCH	13
2014/5333	29/4/2014	- M. Benoît GOBOURG	14
2014/5334	29/4/2014	- M. Julien CUNY	15
2014/5335	29/4/2014	- M. Sylvain GREGOIRE	16
2014/5275	24/4/2014	Abrogeant l'arrêté n° 2013/1081 du 29 mars 2013 et modifiant l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection	17

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5229	23/4/2014	Prescrivant sur le territoire de la commune de CHOISY-LE-ROI l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la société SCI FDC CHOISY pour l'aménagement d'un centre commercial 138 avenue de Villeneuve à Choisy-le-Roi	19

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5201	184/2014	Autorisant la création de l'autorisation syndicale autorisée (ASA) des propriétaires de l'Ile de Beauté à Nogent-sur-Marne (voir annexes)	23

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	20/02/2014	Programme d'actions 2014	49

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/DT94/43	15/4/2014	Portant modification de l'agrément n° 94.13.132 de la société de transports sanitaires « ORCHIDEES AMBULANCE » à Saint-Maur-des-Fossés (94100)	102
2014/DT/94/45	24/4/2014	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges	104
2014/DT/94/46	25/4/2014	Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES KLEBER » sise 5 rue de la première division française libre à Saint-Mandé (94160) sous le n° 94-14-136	107

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5196	17/4/2014	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	109
	01/4/2014	Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement (Ivry-sur-Seine)	110

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2014/4972	10/4/2014	- 2 hrs chronos à Champigny-sur-Marne	113
2014/4973	10/4/2014	- Paul-Henri Got à Saint-Maur-des-Fossés	115
2014/4974	10/4/2014	- DOMI SUR MARNE à Nogent-sur-Marne	117
2014/5212	18/4/2014	- Beaucoup mieux A Domicile au Kremlin-Bicêtre	119
2014/5211	18/4/2014	Portant agrément d'un organisme de services à la personne Beaucoup mieux A Domicile au Kremlin-Bicêtre	121
2014/5326	29/4/2014	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne DOM'ARTIS à Maisons-Alfort	123
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
2014/5327	29/4/2014	- DOM'ARTIS à Maisons-Alfort	125
2014/5328	29/4/2014	- SASU CD JARDINS SERVICES à Villeneuve-le-Roi	127

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/5210	18/4/2014	Autorisant la réouverture de la Bièvre à l'Hay-les-Roses	129

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement :	
2014/5336	29/4/2014	- Mme Emmanuelle FORABOSCO	141
2014/5336	29/4/2014	- Mme Pascale HIRAUT	143

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2014/1/484	16/4/2014	- sur la RD 86 - avenue de Versailles sur la commune de Thiais	145
IdF 2014/1/486	16/4/2014	- Boulevard de Strasbourg - RD 86 - côté pair et impair - entre la Place du Général Leclerc et la Route de Stalingrad pour des travaux d'éclairage public, sur la commune de Nogent-sur-Marne	148
IdF 2014/1/487	16/4/2014	- sur la RD 7 boulevard Maxime Gorki entre la rue Condorcet et le carrefour formé par la rue Jean-Baptiste Clément à Villejuif	152
IdF 2014/1/488	16/4/2014	- sur la RD 148 avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine	156
IdF 2014/1/507	18/4/2014	- sur la file de droite au droit du 66, avenue de Fontainebleau RD 7 sur la commune de Kremlin-Bicêtre	160
IdF 2014/1/509	18/4/2014	- avenue du Général Leclerc (RD 19) / rue Louis Pergaud (RD 19B) bretelle accès A86, RD1 ou RD19B (Echat) pour permettre le remplacement d'un portique et le retrait d'une potence et d'un haut-mât sur la commune de Maisons-Alfort	163
IdF 2014/1/529	23/4/2014	- au droit du n° 18 bis rue du Pont de Créteil - (RD86) - à Saint-Maur-des-Fossés	167
IdF 2014/1/533	23/4/2014	- Rampe Mermoz descendante (voie de bus) sens Province/Paris - RD 4 - entre la rue Jean Jaurès et l'avenue des Canadiens pour des travaux de réfection partielle de la couche de roulement, sur la commune de Joinville-le-Pont	170
IdF 2014/1/535	23/4/2014	- au droit du n° 219 avenue du Général de Gaulle - RD 244A - pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune du Perreux-sur-Marne	173
IdF 2014/1/541	29/4/2014	- entre le 2 du boulevard Albert 1 ^{er} - RD245 - et la rue Marcelle et sur l'avenue de Joinville - voie bus - RD 86 - , en amont de la rue Watteau entrante - pour la mise en place de cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne	177
IdF 2014/534	23/4/2014	Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin-Bicêtre	180
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2014/1/489	16/4/2014	- sur une section de la RD 19 A, du n° 92 au N° 96 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Créteil	183
IdF 2014/1/491	16/4/2014	- sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) au droit du carrefour avec les rues Gabriel Péri, Raspail et du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	187

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2014/1/517	18/4/2014	Portant modification temporaire des conditions de la circulation des véhicules et des piétons au droit du 58, avenue Pierre Brossolette (RD19) sur la commune de Créteil	191
IdF 2014/1/532	23/4/2014	Portant modification de conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri sur la section comprise entre le rue du Colonel Fabien et le n° 7 de la rue Gabriel Péri à Valenton	195
IdF 2014/1/490	16/4/2014	Prorogation de l'arrêté DRIEA n° 2014-1-316 du 5 mars et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny RD 6A entre le n° 9 et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice	199
Décision IF 2014/1/474	18/4/2014	Portant subdélégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial pour le Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs	203
2014/11	23/4/2014	Portant abrogation de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école Blanc Bleu à Villiers-sur-Marne)	212
2014/12	23/4/2014	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école Blanc Bleu à Villiers-sur-Marne)	214

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation :</u>	
2014/5190	17/4/2014	- pour la commune de Rungis	216
2014/5191	17/4/2014	- pour la commune de Santeny	218
2014/5192	17/4/2014	- pour la commune de Villecresnes	220
2014/5194	17/4/2014	- pour la commune de Marolles-en-Brie	222
2014/5218	16/4/2014	- Portant agrément de l'Association SIMON DE CYRENE RUNGIS 2 place Marcel Thirouin 94150 Rungis au titre de l'intermédiaire locative de la gestion locative sociale	224

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/310	18/4/2014	Portant agrément du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne, pour les formations aux premiers secours	227
2014/338	22/4/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris au Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	229
2014/343	24/4/2014	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire	235

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Crous de l'Académie de Créteil examen professionnel Personnels ouvriers pour le recrutement :</u>	
		- d'Agent d'entretien général échelle 4 (date limite des candidatures le 2 mai 2014)	239
		- de Chefs de cuisine échelle 4, 5, 6	240

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
DPAF ORLY	24/4/2014	Donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police Directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	241
DPAF ORLY	24/4/2014	Donnant subdélégation de signature en matière budgétaire à M. Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police Directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	244
Décision 2014/56	25/4/2014	<u>Hôpitaux de Saint-Maurice</u> Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94G16 Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Patrick BANTMAN, chef du pôle 94G16, Madame Catherine NAUDET, cadre coordinateur du pôle 94G16, Madame Gaëlle NOBLIN, cadre de santé au pôle 94G16, et Madame Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC, cadre de santé pôle 94G16	247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 72

A R R E T E n°2014/4826

Règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L.332-1 et L.334-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et ses articles L.3332-15 et L.3332-16 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du travail notamment en son article R.7122-3 ;

VU le Code du tourisme, notamment en ses articles L.314-1 et D.314-1 ;

VU le Code de l'environnement, en son article R.571-25 à R.571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 09 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/2645 du 25 juillet 1997 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°97/2645 du 25 juillet 1997 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place susvisé est abrogé.

Article 2 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 04 heures,
- fermeture : 02 heures.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Au terme de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre au titre de leur pouvoir de police dans leur commune, une disposition plus restrictive compte tenu de circonstances locales.

Article 4 : Des autorisations exceptionnelles et collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 2, peuvent être accordées par les maires, à l'occasion d'une fête ou d'une foire locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 5 : Une dérogation permanente aux heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 2 du présent arrêté peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons par le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du maire, des services de police territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé.

La dérogation pourra être accordée jusqu'à 04 heures à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La dérogation est strictement personnelle et incessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Ces dérogations sont précaires et révocables à tout moment sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur retrait doit être fait dans les conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Article 6 : les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale laisser leur établissement ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 14 au 15 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- fête de la musique.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, l'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07 heures de matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie, précédent leur fermeture, soit 05h30.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le directeur de l'agence régionale de santé, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAL-DE-MARNE.

Fait à Créteil, le 1^{er} avril 2014

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5181
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention remarquable effectuée par Monsieur Jonathan SOUIL pour interpeller des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille d'Argent pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jonathan SOUIL, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5182
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Guillaume SAIVE pour interpellier des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction, sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume SAIVE, Brigadier de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5183
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Thiphaine BERNIER pour interpeller des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction, sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Thiphaine BERNIER, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5184
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Erwann GOUR pour interpellier des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction, sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Erwann GOUR, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5185
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Gaël SOURY pour interpellier des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction, sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Gaël SOURY, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé :Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5186
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24 février 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Gaël SOURY pour interpellier des individus porteurs d'armes et auteurs présumés de vols par effraction, sur la commune de Villiers-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Lionel CORRAIE, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/04/2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé :Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5329
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Frédéric BRASSEUR pour secourir un individu gardé à vue asphyxié par une corde enserrée autour de son cou au tribunal d'instance d'Evry ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric BRASSEUR, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5330
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Donovan PETER pour secourir un homme victime d'un arrêt cardio-respiratoire, place Rodin à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Donovan PETER, adjoint de sécurité de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5331
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Christelle DUTERTRE pour secourir les occupants d'un campement ravagé par un incendie, en évacuant les victimes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à Montgeron ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Christelle DUTERTRE, brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5332
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Cyrille LE CALLOCH pour secourir les occupants d'un campement ravagé par un incendie, en évacuant les victimes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à Montgeron ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Cyrille LE CALLOCH, brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5333
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Benoît GOBOURG pour secourir les occupants d'un campement ravagé par un incendie, en évacuant les victimes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à Montgeron ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benoît GOBOURG, brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5334
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Julien CUNY pour secourir les occupants d'un campement ravagé par un incendie, en évacuant les victimes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à Montgeron ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien CUNY, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2014/5335
accordant une récompense pour Actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 10 avril 2014 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Sylvain GREGOIRE pour secourir les occupants d'un campement ravagé par un incendie, en évacuant les victimes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à Montgeron ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de bronze pour Actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sylvain GREGOIRE, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29-04-2014

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

Créteil, le 24 avril 2014.

AFFAIRE SUIVIE PAR MME DAUBERT

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/5275

Abrogeant l'arrêté n° 2013/1081 du 29 mars 2013 et modifiant l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/1081 du 29 mars 2013 du Préfet du Val-de-Marne modifiant l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la proposition émise le 3 avril 2014 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013/1081 du 29 mars 2013 du Préfet du Val-de-Marne modifiant l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection sont abrogées.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2012/2203 du 5 juillet 2012 modifié est modifié comme suit :

« La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit :

- **sous la présidence de Monsieur Philippe MICHEL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Créteil ou en son absence de Madame Sophie PLASSART, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil

- en qualité d'élue désignée par l'association des maires du Val-de-Marne :

titulaire : Madame Christine JANODET, Maire d'Orly

suppléant : Monsieur Paul FAROUZ, Maire-adjoint à la ville d'Orly

- en qualité de représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P. du Val-de-Marne) :

titulaire : Madame Khadija LAHLOU

suppléante : Madame Anne MAILLARD

- en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence par le Préfet :

titulaire : Monsieur Serge DELHAYE, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil

suppléant : Monsieur Jean-Yves LE BARS, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 5229 du 23 avril 2014

**prescrivant sur le territoire de la commune de CHOISY-LE-ROI
l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,
au titre de la loi sur l'eau, présentée par la société SCI FDC CHOISY
pour l'aménagement d'un centre commercial 138 avenue de Villeneuve
à CHOISY-LE-ROI**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ; L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 août 2012 portant nomination de M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la SCI FDC CHOISY, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, pour l'aménagement d'un centre commercial 138 avenue de Villeneuve à CHOISY-LE-ROI, réceptionnée le 16 juillet 2013 au guichet unique police de l'eau pour le département du Val-de-Marne, complétée par une note complémentaire le 17 décembre 2013 ;
- VU** la décision de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Police de l'Eau – Cellule Paris Proche Couronne, service technique chargé de l'instruction du dossier produit à l'appui de la demande, en date du 22 janvier 2014, prolongeant le délai d'instruction du dossier au-delà du délai réglementaire prévu par l'article R.214-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la DRIEE IDF - SPE/CPPC, en date du 6 février 2014, déclarant techniquement recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de CHOISY-LE-ROI ;
- VU** la décision N° E14000016/77 du Tribunal Administratif de MELUN, en date du 1^{er} avril 2014, désignant M. Marc SAUVEZ, fonctionnaire du Ministère de l'Équipement / Environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard SCHAEFER, directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

.../...

CONSIDERANT le dossier suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, **il sera procédé à une enquête publique pendant 34 jours consécutifs, du 26 mai 2014 au 28 juin 2014 inclus**, sur le territoire de la commune de CHOISY-LE-ROI, suite à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la SCI FDC CHOISY, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, pour l'aménagement d'un centre commercial 138 avenue de Villeneuve à CHOISY-LE-ROI, relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous la rubrique :

- 2.1.5.0. – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha – Régime de la déclaration*.

**En raison de la localisation du projet dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de la prise d'eau potable de l'usine de Choisy-le-Roi du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), le projet est soumis au régime de l'autorisation conformément aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 imposant la procédure d'autorisation à toute opération soumise à déclaration située dans le PPR.*

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHOISY-LE-ROI – Hôtel de Ville – Centre administratif – Service Urbanisme, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de CHOISY-LE-ROI ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le Préfet du Val-de-Marne et par le maire concerné à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux à la mairie de CHOISY-LE-ROI.

Le résumé non technique du dossier sera consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-Consultations-publiques-ICPE-Environnement/Enquetes-publiques-Environnement>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de CHOISY-LE-ROI (Hôtel de Ville – Centre administratif – Service Urbanisme, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI), aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de la SCI FDC CHOISY – Mme ALAUX, FAUBOURG DU COMMERCE – Groupe IDEC – 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur, M. Marc SAUVEZ, fonctionnaire du Ministère de l'Équipement / Environnement en retraite, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier, à la **mairie de CHOISY-LE-ROI** – Hôtel de Ville – Centre administratif – Service Urbanisme, Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI aux jours et heures suivants :

Lundi	26 mai 2014	de	8 h 30 à 11 h 45
Judi	5 juin 2014	de	8 h 30 à 11 h 45
Mercredi	11 juin 2014	de	13 h 30 à 17 h 30
Samedi	28 juin 2014	de	8 h 30 à 11 h 45

En cas d'empêchement, M. Marc SAUVEZ sera suppléé par M. Bernard SCHAEFER, Directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire en retraite.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (SCI FDC CHOISY) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, au Préfet du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune concernée pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site Internet visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Le maire de CHOISY-LE-ROI sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par la SCI FDC CHOISY.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de CHOISY-LE-ROI ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

Fait à Créteil, le 23 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

SIGNE

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE'S COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 18 avril 2014

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2014/ 5201

autorisant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires de l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne



Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses titres I et III ;
- **VU** l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et adaptation de la publicité foncière ;
- **VU** le code civil, et notamment ses articles 1873 et suivants relatifs à l'indivision ;
- **VU** le code des marchés publics, et notamment ses dispositions applicables aux collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment son titre VI relatif aux voies n'appartenant pas au domaine public ;
- **VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment ses articles 1 et 20 ;
- **VU** la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II ;
- **VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et notamment son article 78, XXXème alinéa ;
- **VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- **VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 25 ;
- **VU** le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36-2 ;
- **VU** le décret 55-1350 du 14 octobre 1955 relatif à l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 73 ;
- **VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment ses titres I et III ;
- **VU** le décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012 portant application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et adaptation de la publicité foncière, et notamment ses articles 27 et 36 ;
- **VU** le décret NOR INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry Leleu, préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence » ;

- **VU** l'arrêté INTB1237402A du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5193 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Carrere, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 18 avril 2014 ;
- **VU** le dossier adressé le 10 avril 2013 par M. Alain Gandon, président de l'association « syndicat des propriétaires de l'île de Beauté » (SPIB), à M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne en vue de la constitution d'une « association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » à Nogent sur-Marne ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013/2541 du 29 août 2013 et 2013/2709 du 17 septembre 2013 portant ouverture entre le 01^{er} et le 31 octobre 2013 d'une enquête publique relative au projet de création de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » à Nogent-sur-Marne ;
- **VU** le rapport et les conclusions en date du 15 novembre 2013 de Mme Marie-José Albaret-Madarac, commissaire enquêtrice désignée par Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun ;
- **VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'association « syndicat des propriétaires de l'île de Beauté » (SPIB), tenue le 12 décembre 2013, ainsi que les pièces afférentes, et notamment les statuts de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » tels qu'ils ont été adoptés ;
- **VU** la lettre du 13 décembre 2013 de M. Alain Gandon, président de l'association « syndicat des propriétaires de l'île de Beauté » (SPIB), demandant au préfet du Val-de-Marne d'autoriser la création de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » ;
- **VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne en date du 07 mars 2014 ;

Considérant que la condition de majorité, exigée par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, a été remplie ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La création de l' « Association Syndicale Autorisée (ASA) des propriétaires de l'Île de Beauté » à Nogent-sur-Marne est autorisée, conformément aux statuts approuvés au cours de l'assemblée constitutive tenue le 12 décembre 2013 et joints en annexe 1.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe 2.

Son siège est fixé au 4, chemin de l'Île de beauté - 94 130 Nogent-sur-Marne.

Article 2

L' « association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » à Nogent-sur-Marne est un établissement public administratif dont le comptable public est nommé par le préfet du Val-de-Marne, sur proposition du directeur des finances publiques, suivant les dispositions de l'article 65 du décret 2006-504 du 03 mai 2006.

Sous le contrôle dudit comptable et suivant les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2012, elle s'appuiera sur l'instruction budgétaire et comptable M. 14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Article 3

L' « association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » à Nogent sur-Marne a pour objet la gestion :

- de la voie de circulation située du côté du bras mort de la Marne et permettant l'accès à chacune des propriétés
- de l'éclairage de la voie de circulation
- des portails automatiques d'accès
- de la maison du gardien
- du chemin dit « de contre-halage » situé le long du grand bras de la Marne
- du personnel assurant la gestion quotidienne des éléments d'équipement commun
- des réseaux communs de desserte des propriétés des membres de l'ASA

et l'établissement à l'effet de ce qui précède de tous règlements et veiller à leur respect.

Article 4

Suivant les dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités locales, l' « association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » a la charge, en qualité de maître d'ouvrage :

- d'assurer la maintenance et l'entretien courant des ouvrages gérés par elle, et notamment la voie de circulation
- d'initier, mettre en œuvre et réceptionner les travaux sur les ouvrages gérés par elle.

Article 5

Les droits et obligations de l'association « syndicat des propriétaires de l'île de Beauté » (SPIB) sont transférés à l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté », avec reprise :

- de l'actif
- des biens matériels, en particulier du pavillon pour le logement du gardien
- des créances et disponibilités
- du passif
- des archives

Article 6

Le comptable public reprendra dans ses écritures à la date du 1^{er} mai 2014 le bilan de clôture de l'association « syndicat des propriétaires de l'île de Beauté » (SPIB).

Article 7

Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » à Nogent-sur-Marne peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA.

Le cas échéant, un acte de délaissement sera dressé par le préfet du Val-de-Marne, désignant les immeubles et identités des propriétaires concernés. Cet acte sera affiché dans la commune de Nogent-sur-Marne, publié dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Val-de-Marne ainsi qu'au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens, suivant les dispositions des décrets 55-22 du 4 janvier 1955 et 55-1350 du 14 octobre 1955.

Ce délaissement ouvre droit à une indemnisation à la charge de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté » à Nogent-sur-Marne.

A défaut d'accord entre chacun des propriétaires et l'ASA, l'indemnité sera fixée suivant les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8

Le présent arrêté, ses deux annexes ainsi que les statuts de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » seront affichés pendant un mois à la mairie de Nogent-sur-Marne et notifiés individuellement à chaque propriétaire concerné.

La publication au service de la publicité foncière du présent arrêté, de ses deux annexes et des statuts de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » présentant désormais un caractère facultatif, en application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, l'organe délibérant de l'ASA appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

L'arrêté, ses deux annexes et les statuts de l'« association syndicale autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté » seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultables sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Nogent-sur-Marne et le président du syndicat des propriétaires de l'Île de Beauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint

Hervé CARRERE

**ILE DE BEAUTÉ - NOGENT SUR MARNE
CADASTRE**

ADRESSES	N° PARCELLE	SURFACES PARCELLES
2 ile de Beauté	Parcelle 8, feuille 000 AF 01	700
3 ile de Beauté	Parcelle 9, feuille 000 AF 01	459
4 ile de Beauté	Parcelle 10, feuille 000 AF 01	1824
5 ile de Beauté	Parcelle 27, feuille 000 AF 01	890
5 bis ile de Beauté	Parcelle 26, feuille 000 AF 01	1016
6 ile de Beauté	Parcelles 12 et 23, feuille 000 AF 01	1022
7 ile de Beauté	Parcelle 29, feuille 000 AF 01	1350
7 bis ile de Beauté	Parcelle 30, feuille 000 AF 01	678
8 ile de Beauté	Parcelle 14, feuille 000 AF 01	1006
11 ile de Beauté	Parcelle 150, feuille 000 AC 01	838
12 ile de Beauté	Parcelle 149, feuille 000 AC 01	767
14 ile de Beauté	Parcelles 148 et 151, feuille 000 AC 01	1014
15 ile de Beauté	Parcelle 147, feuille 000 AC 01	873
16-17 ile de Beauté	Parcelle 146, feuille 000 AC 01	1601
18 ile de Beauté	Parcelle 145, feuille 000 AC 01	1070
21-22 ile de Beauté	Parcelles 160, 163, 164, feuille 000 AC 01	2600
23 ile de Beauté	Parcelle 143, feuille 000 AC 01	2004
24 ile de Beauté	Parcelle 166, feuille 000 AC 01	1644
25 ile de Beauté	Parcelle 165, feuille 000 AC 01	824
26 ile de Beauté	Parcelle 141, feuille 000 AC 01	798
27 ile de Beauté	Parcelle 175, feuille 000 AC 01	1416
28 ile de Beauté	Parcelle 174, feuille 000 AC 01	1031
29 ile de Beauté	Parcelle 139, feuille 000 AC 01	971
31 ile de Beauté	Parcelle 138, feuille 000 AC 01	1557
32 ile de Beauté	Parcelle 137, feuille 000 AC 01	1211
34 ile de Beauté	Parcelle 136, feuille 000 AC 01	629
35 ile de Beauté	Parcelle 135, feuille 000 AC 01	1426
38 ile de Beauté	Parcelle 178, feuille 000 AC 01	751
39 ile de Beauté	Parcelle 109, feuille 000 Z 01	1334
41 ile de Beauté	Parcelle 110, feuille 000 Z 01	1791
42 ile de Beauté	Parcelles 79, 80, feuille 000 Z 01	1237
44 ile de Beauté	Parcelle 78, feuille 000 Z 01	989
45 ile de Beauté	Parcelle 77, feuille 000 Z 01	759
46 ile de Beauté	Parcelle 76, feuille 000 Z 01	634
47 ile de Beauté	Parcelle 75, feuille 000 Z 01	1250
48-49 ile de Beauté	Parcelle 74, feuille 000 Z 01	815
51 ile de Beauté	Parcelle 75, feuille 000 Z 01	570
51b-52 ile de Beauté	Parcelles 71, 72, feuille 000 Z 01	652
53 ile de Beauté	Parcelle 70, feuille 000 Z 01	297
54 ile de Beauté	Parcelle 69, feuille 000 Z 01	207
55 ile de Beauté	Parcelle 103, feuille 000 Z 01	407
56 ile de Beauté	Parcelle 102, feuille 000 Z 01	580
4 chemin ile de Beauté	Parcelle 56, feuille 000 Z 01	66
Surface totale		43492

ET RATTACHE A MON DOMAINE EN DATE DU 18 AVR. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

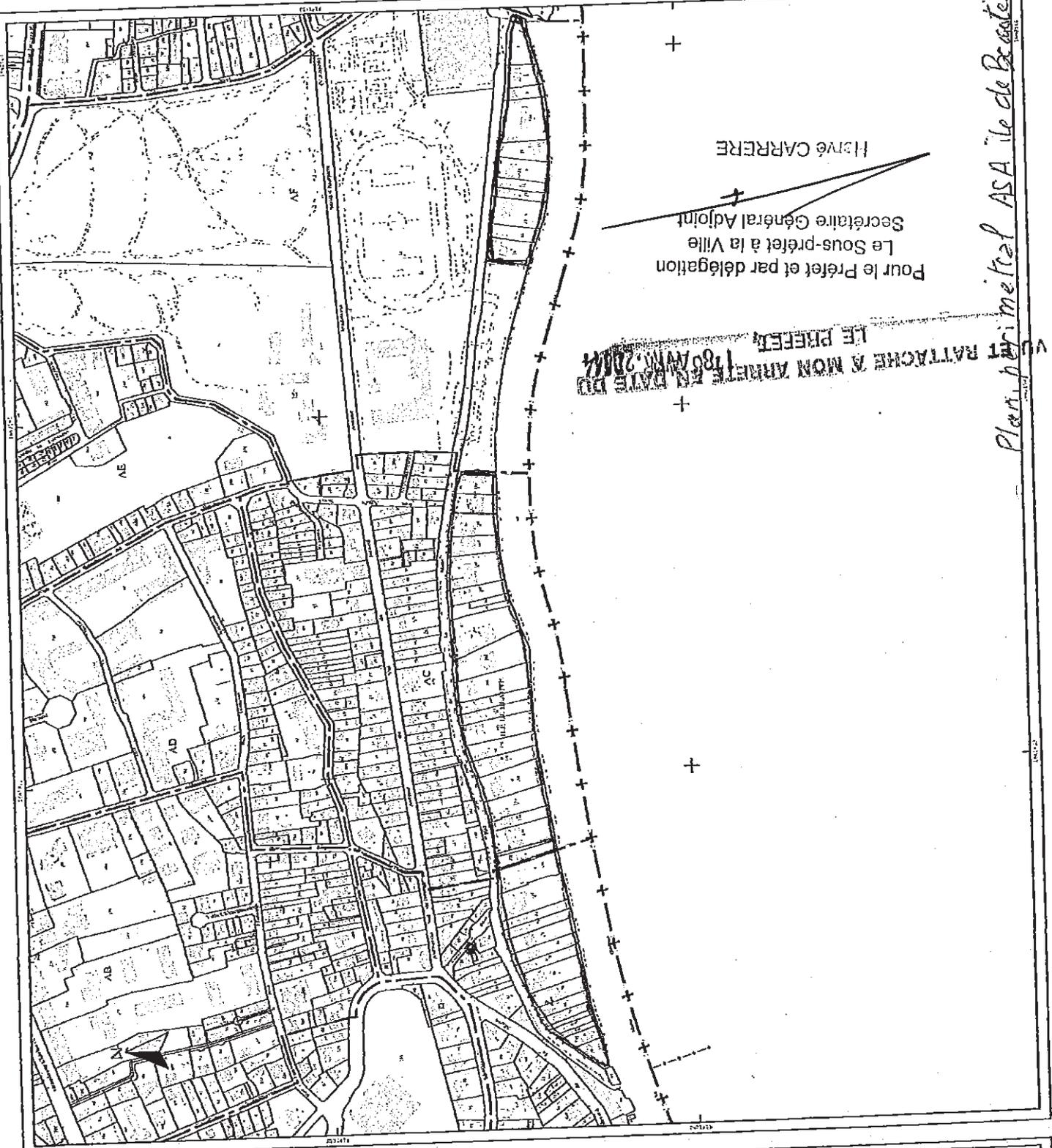
Service du Cadastre

Département :
VAL DE MARNE
Commune :
NOGENT SUR MARNE

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/3500
Echelle d'édition : 1/3500
Date de l'édition : 30/10/2012

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CRETEIL
Hôtel des Finances
1 Place du Général Pierre Billotte
94037 CRETEIL CEDEX
Téléphone : 01 43 99 36 36
Fax : 01 43 99 37 91
cdff.creteil@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :
A
le
L



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES DE L'ILE DE BEAUTE

STATUTS

L'ensemble immobilier dénommé « *Ile de Beauté* » à NOGENT-SUR-MARNE est compris entre la Marne et un ancien bras mort de la marne dénommé « *petit bras* », comblé en 1965 et aménagé en promenade publique pour piétons.

Cet ensemble immobilier est constitué de propriétés privées, toutes grevées d'une servitude de passage réciproque, constituant la voie de circulation, située du côté ancien bras mort de la Marne et permettant l'accès à chacune des propriétés.

Les propriétaires de l'ensemble immobilier de l'« *ile de Beauté* » ont été réunis en association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts ont été régulièrement enregistrés à la Préfecture de la Seine le 9 octobre 1920 sous le n° 159 575.

Les statuts ont été modifiés en 1992 et 1999.

L'association loi 1901 précitée avait notamment pour objet la gestion de la voie commune précitée et de certains éléments d'équipements communs et l'exécution de tous travaux pouvant profiter aux adhérents.

La constitution de la présente association syndicale autorisée, a notamment pour objet de se substituer à l'association loi de 1901 dans la gestion des équipements précités.

CONSTITUTION DE L'ASA

Article 1 : constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée tous les membres visés à l'article 2.

L'association syndicale autorisée est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions particulières des présents statuts.

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET,

Article 2 : membres de l'ASA

2.1. Font obligatoirement partie de l'ASA :

- Tous les propriétaires d'unités foncières situées dans le périmètre de l'ASA, tel qu'il est défini par le plan périmétral annexé aux présents statuts (**Annexe 1**)
- Tous les propriétaires de fractions d'immeuble, au sens de l'article 1^{er} de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, dans le cas où les unités foncières feraient l'objet d'une copropriété, situées dans le périmètre de l'ASA, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après sur la représentation des copropriétaires.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'ASA. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'ASA et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASA et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Les indivisaires et les époux communs en bien seront chacun membre de l'ASA, mais devront désigner un mandataire commun les représentant vis-à-vis de l'ASA. A défaut, un mandataire pour être désigné à la demande du président de l'ASA.

2.2. L'adhésion à l'ASA résulte de plein droit de la signature de tout acte de mutation à titre onéreux, rémunérateur ou gratuit de biens immobiliers visés ci-dessus.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale autorisée sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association et la réduction de son périmètre.

2.3. Le périmètre de l'ASA est constitué selon plan périmétral ci-après annexé (**Annexe 1**).

La liste des parcelles incluses dans l'ASA figure sur le tableau ci-après annexé après mention (**Annexe 2**).

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA :

- Le cédant doit informer le futur propriétaire de l'inclusion du bien dans le périmètre de l'ASA et de l'existence des charges et servitudes applicables.
- Avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

La liste des syndicaux et le périmètre de l'ASA seront tenus à jour par le Président de l'ASA, auquel toute mutation de parcelle doit être notifiée.

Article 3 : dénomination

L'association syndicale autorisée est dénommée ASA DE L'ILE DE BEAUTE

Article 4 : siège

Le siège de l'association est fixé 4 chemin de l'Île de Beauté à Nogent sur Marne (94130).

Il peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre de l'association par décision du bureau syndical.

Article 5 : objet/mission de l'association

L'association a pour objet de :

- gérer et administrer:
 - o la voie de circulation évoquée au préambule des présents statuts, ainsi que son éclairage ;
 - o les portails automatiques d'accès à la voie de circulation susvisée ;
 - o la maison « du gardien. »
 - o le chemin dit de « contre halage situé le long du grand bras de la Marne ;
 - o le personnel assurant la gestion quotidienne des éléments d'équipement commun
- gérer et au besoin créer les réseaux communs de desserte des propriétés des membres (électricité, gaz, fibre optique...)
- établir à l'effet de ce qui précède tous règlements particuliers ;
- faire faire notamment tous travaux neufs et d'entretien portant sur les ouvrages gérés et administrés par l'association et notamment sur la voie de circulation ;
- veiller au respect et à l'exécution des clauses du règlement de service ;
- recouvrer les redevances ;
- employer dans l'intérêt général les fonds provenant de leur recouvrement.

Article 6 : durée

La durée de la présente association est illimitée.

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 7 : organes statutaires

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'association a pour organes administratifs:

- L'assemblée des propriétaires ;
- Le bureau syndical ;
- Le président et le vice-président.

L'Assemblée

Article 8 : composition de l'assemblée des propriétaires et représentation des membres

8.1. Sont membres de l'assemblée des propriétaires tous les membres définis à l'article 2.

Il est précisé qu'en cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA. Cet état est déposé pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans la commune de NOGENT SUR MARNE.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

8.2 Chaque membre a droit à une voix s'il est propriétaire d'un terrain dépassant les 200 m².

Les représentants d'indivision, disposent d'une voix, si l'indivision représentée est propriétaire d'un terrain dépassant les 200 m².

Les membres de l'Assemblée, copropriétaires, disposent d'une voix si leur quote part de partie commune multiplié par la superficie du terrain d'emprise de la copropriété dépasse 200 m².

8.3 Les propriétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par toute personne de leur choix, dûment mandatée.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et, est toujours révocable. Il doit être daté, écrit, signé de la main du mandant et désigner expressément la personne mandataire.

Le nombre de voix exprimées par un même fondé de pouvoir, pour son compte et comme mandataire, ne peut excéder 3 voix.

8.4 La régularité des mandats est vérifiée au début de chaque séance de l'assemblée des propriétaires.

Article 9 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

9.1 L'assemblée des propriétaires est présidée par le président ou à défaut par le vice-président; il est assisté par un ou plusieurs secrétaires de séance désignés par le président.

9.2 L'assemblée des propriétaires est convoquée par le Président en session ordinaire tous les ans avant le 30 mai. Les convocations à l'assemblée sont adressées en courrier recommandé avec accusé de réception, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion. Elles indiquent, le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut-être ramené à 5 jours par le président.

Concomitamment à l'envoi des convocations, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

9.3 L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sur le même ordre du jour est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

9.4 Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

9.5 Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président et peut être complété sur demande de 20 % du nombre des membres si la demande en a été faite avant l'envoi des convocations.

Le vote n'est pas secret sauf demande de 10 % des membres présents et représentés avant le vote.

Le vote à lieu au moyen de bulletins établis par l'association et comportant le nombre de voix du votant.

9.6 Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations, conformément à l'article 43 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 10 : sessions extraordinaires de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est convoquée par le Président en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-634, à la demande du bureau syndical, ou du dixième de ses membres.
- A la demande du bureau syndical, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée des propriétaires.

Article 11 : attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit et révoque les membres du bureau syndical et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel du président, sur l'activité de l'association et sa situation financière.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau syndical et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les modifications statutaires, les modifications de périmètre de l'ASA ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37, 38, 39 et 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- L'opportunité de donner aux membres du bureau syndical ou à l'un d'entre eux, une indemnité en raison de leur activité.
- l'élection et la révocation des membres du bureau syndical.

Le bureau syndical (syndicat au sens de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004)

Article 12 : Election, composition et révocation du bureau syndical

12.1 Le nombre de membres du bureau syndical élus par l'assemblée des propriétaires est compris entre 3 et 8 titulaires, et entre 1 et 2 suppléants, élus pour 3 ans. Pour être membre du

bureau syndical il faut être membre de l'assemblée des propriétaires, et résider dans le périmètre de l'association.

Pour chaque poste à pourvoir, une liste de candidats est soumise à l'assemblée.

Est élu au poste le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau syndical y afférentes pendant toute la durée de l'opération.

12.2 Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du bureau syndical qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du bureau syndical qui est démissionnaire ou déclaré tel, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Le président convoque le bureau syndical et désigne le suppléant amené à occuper le poste. Sauf délibération du bureau syndical provoquant une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants aura lieu lors de l'assemblée ordinaire des propriétaires suivante. Les membres du bureau syndical élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

12.3 Un ou plusieurs membres du bureau syndical pourront être révoqués conformément à l'article 11 ci-dessus.

12.4 Les fonctions de syndic sont gratuites sauf décision contraire de l'assemblée des propriétaires.

Article 13: convocation — réunions du bureau syndical

Pour sa première réunion, le bureau syndical est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le bureau syndical procède à l'élection du président et du vice-président, élus pour un an.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association. Le bureau syndical peut, à chaque séance, nommer parmi ses membres, un secrétaire.

Le bureau syndical est convoqué par le président. Il est, en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Les convocations faites par le président ou à défaut par le vice-président sont adressées par lettre au domicile ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion du bureau syndical ou dans un délai de 3 jours ouvrables en cas d'urgence.

Le bureau syndical fixe le lieu et la fréquence des réunions en fonction des besoins du service.

Selon les modalités de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 et celles de l'article 24 du décret 2006-504, un membre du bureau syndical peut se faire représenter en réunion par un autre membre du bureau syndical, son locataire ou son régisseur; en cas d'indivision, par un co-indivisaire et en cas de démembrement de propriété par l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable, le nombre maximum de pouvoirs attribués à une personne ne peut être supérieur au cinquième des membres du bureau syndical.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du bureau syndical au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Article 14 : attributions du bureau syndical

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau syndical règle par ses délibérations les affaires de l'association syndicale.

14.1. Selon l'article 26 du décret 2006-504, le bureau syndical délibère notamment sur:

- Les projets de travaux et leur exécution.
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président.
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance.
- Le compte de gestion et le compte administratif.
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.

- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

14.2 Le bureau syndical délibère aussi :

- Sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 38 de l'ordonnance 2004-632.

- Sur la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du bureau syndical.

- L'élaboration ou la modification le cas échéant, du règlement de service.

Article 15 : délibérations du bureau syndical

Les délibérations du bureau syndical sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, titulaires du bureau syndical. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué dans un délai maximum de huit jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau syndical. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées au registre des délibérations.

Les délibérations du bureau syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires ou de l'administration de tutelle est nécessaire.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication des délibérations tenues dans le registre des délibérations. Ils peuvent obtenir copies à leurs frais de l'une ou de l'autre des délibérations du bureau syndical ou bien en avoir communication par voie électronique

Le Président

Article 16 : attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et à l'article 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment, le président:

- Prépare et exécute les délibérations des assemblées des propriétaires et du bureau syndical. Il en convoque et préside les réunions.
- Est le chef de service de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Elabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sur sa situation financière.
- Peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui lui sont délégués par le bureau syndical dans les conditions prévues à l'article 26 du décret 2006-504. Il est la personne responsable des marchés.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande, rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Prépare et rend exécutoire les rôles.
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret 2006-504, recrute, gère et affecte le personnel, fixe les conditions de sa rémunération ; le cas échéant élabore le règlement intérieur du personnel.
- Tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés dans les locaux de son siège social.
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale autorisée.
- Transmet au préfet selon l'article 40 du décret 2006-504, les actes suivants
 - les délibérations de l'assemblée des propriétaires,
 - les emprunts et marchés à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics,

- les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 établis selon la procédure de l'article 51 du décret 2006-504 du 3 mai 2006
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le compte administratif,
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président,
- le règlement intérieur prévu à l'article 33 dudit décret.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Article 17 : comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable public désigné par le préfet sur autorisation du bureau syndical, après avis du Directeur départemental des finances publiques.

Ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions des articles 65 et 66 du décret n°2006-504 au 3 mai 2006.

Article 18 : ressources de l'ASA

L'association syndicale autorisée se substituant à l'association loi 1901 qui lui préexistait, les éléments d'actifs – biens matériels, créances et fonds – et de passifs de l'association loi 1901 seront repris par l'association syndicale autorisée.

18.1. Les recettes de l'ASA comprennent:

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

- Ainsi que de toutes ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 relative aux associations syndicales de propriétaires.

18.2 Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restants dus.
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- A la constitution de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement de cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

18.3 En application de l'article 34 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le bureau syndical.

18.4 Conformément à l'article 51 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le bureau syndical élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs, assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposées pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département du siège l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau syndical.

A l'expiration de ce délai, le bureau syndical examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 : Budget

Il est fait application des articles 59 à 64 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

MARCHES

Article 20 : Commissions

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du bureau syndical désignés par ce dernier. Une commission spéciale également présidée par le président peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du bureau syndical qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, sur invitation du Président de la commission, des personnalités désignées par ce dernier en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, membre de l'assemblée des propriétaires, agent de l'état, agent des services techniques de la municipalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : règlement de service

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet de délibérations du bureau syndical.

Article 22 : obligations particulières des syndicataires

Les syndicataires s'engagent :

- conformément au code du Domaine Public Fluvial, à ne planter aucun arbre et à ne pas se clore (de quelque manière que ce soit y compris par haie) sur un espace de 3,25 mètres de largeur depuis la crête de la berge longeant la rive principale de la Marne, et où il existe actuellement un chemin ;
- à utiliser leur propriété à un usage exclusif d'habitation (toute activité commerciale ou libérale, impliquant des visites régulières de clients et des livraisons étant proscrites) et faire respecter cette destination à toute personne ayant jouissance de leur bien.

Article 23 : Transmission des actes

Il est fait application des articles 40 à 43 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, ci après reproduits :

« Article 40

Sont transmis au préfet les actes suivants

1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics

3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée

4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives

5° Le compte administratif ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président

7° Le règlement intérieur prévu à l'article 33.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver.

A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60.

Article 41

La transmission prévue à l'article 40 peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 42

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

Article 43

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau syndical, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. »

MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 24 : modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 25 : agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du bureau syndical puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- o L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- o Il a été recueilli par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans ledit périmètre.
- o A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée ayant été recueilli par écrit.

Article 26 : distraction

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du bureau syndical ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du bureau syndical.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du bureau syndical s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 27 : dissolution de l'Association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux-tiers de la superficie des propriétés ou les deux-tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés en faveur de ladite dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau syndical, soit, à défaut par le liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes :

1. plan périmétral
2. tableau reprenant liste des parcelles incluses dans l'ASA

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

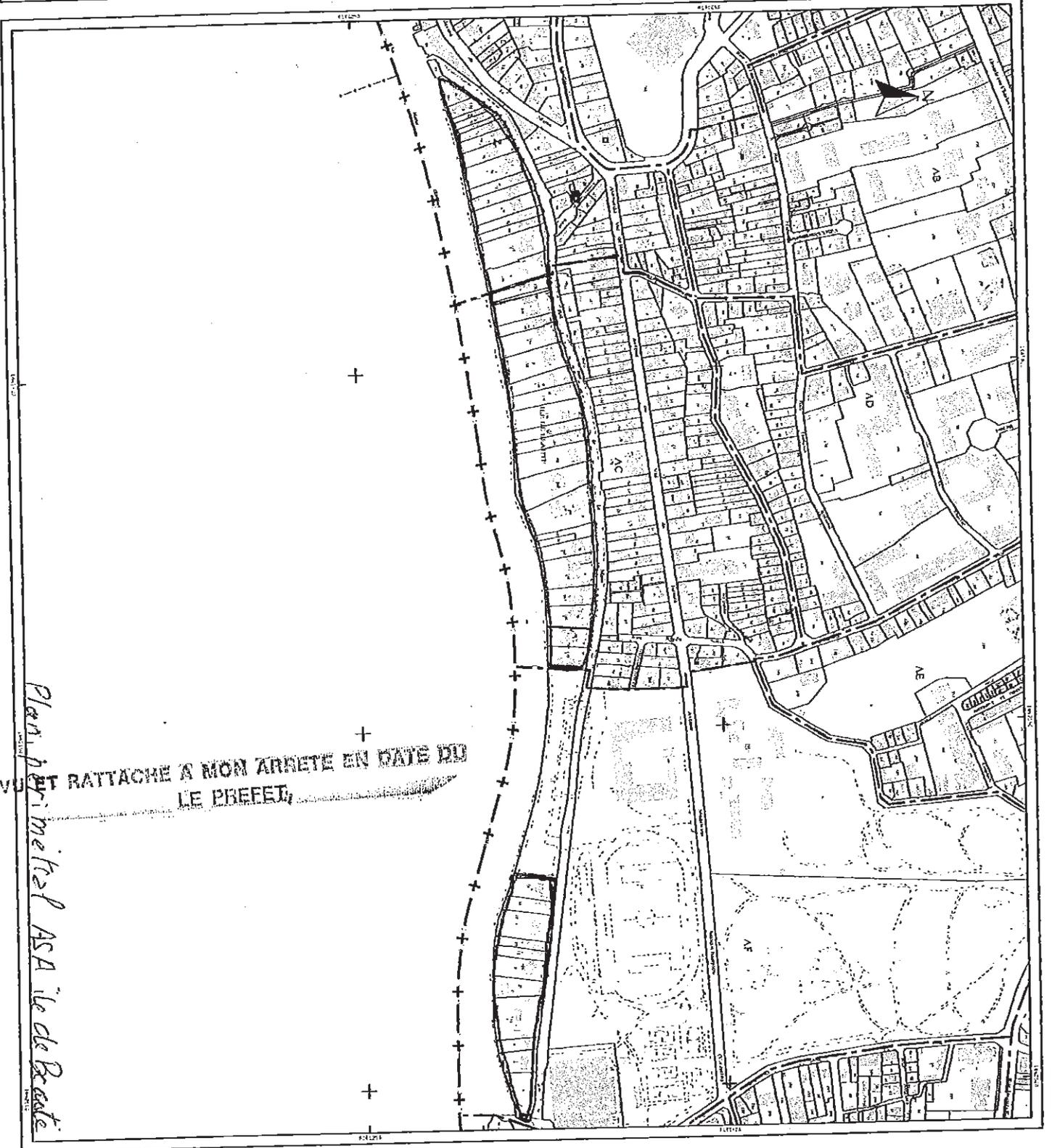
Département :
VAL DE MARNE

Commune :
NOGENT SUR MARNE

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/3500
Date de l'édition : 30/10/2012

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CRETEIL
Hôtel des Finances
1 Place du Général Pierre Billotte
94037 CRETEIL CEDEX
Téléphone : 01 43 99 36 36
Fax : 01 43 99 37 91
cdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :
A
le
L





DELEGATION DU VAL DE MARNE

**PROGRAMME D' ACTIONS
2014**

**approuvé par la CLAH du 20/02/2014
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE VAL-DE-MARNE.....	5
2 – CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	7
3 – OBJECTIFS 2014.....	8
4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET EPCI.....	10
4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN COURS	10
4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2014 ET AU-DELÀ.....	11
5 – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....	12
CAS PARTICULIER DES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES.....	13
6 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....	14
LE CONVENTIONNEMENT DU PARC PRIVÉ.....	14
LE LOYER INTERMÉDIAIRE.....	15
LE LOYER SOCIAL ET LE LOYER TRÈS SOCIAL.....	15
7 – LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2010-2017 – 2ÈME PHASE 2014-2017.....	16
8 – LES MODALITÉS DE SUIVI, D’ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS.....	20
9 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION.....	20
ANNEXES.....	21
ANNEXE 1 : BILAN DE L’ANNÉE 2013.....	21
ANNEXE 2 : LES LOYERS INTERMÉDIAIRES.....	21
ANNEXE 3 : POLITIQUE DE CONTRÔLE (BILAN 2013 ET PLAN DE CONTRÔLE 2014).....	21

PREAMBULE :

Le Programme d'actions a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val-de-Marne, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et priorités de l'action de la délégation locale.

Le précédent Programme d'actions de la Délégation locale de l'Anah du Val-de-Marne a été élaboré en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R.321-10-1 et du 5° du II de l'article R.321-11 du CCH (code de la construction et de l'habitation). Il a été validé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 16 février 2011 et modifié par avenant lors de la CLAH du 19 avril 2011, compte tenu notamment de l'ampleur des changements induits par la réforme du régime des aides de l'Anah, mise en place au 01 janvier 2011.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2014 contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Agence autour des quatre grands axes prioritaires qui définissent l'aide de l'Anah aux propriétaires, depuis la réforme de 2011 :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à travers l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des ménages à faibles ressources ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-de-Marne.

Le développement d'une offre locative sociale dans le parc privé constitue également un enjeu majeur dans le département. Le programme Habiter mieux intervient également désormais en soutien au développement de cette offre (ouverture de la prime Habiter mieux aux propriétaires bailleurs).

Ce programme d'actions 2014 est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du Val-de-Marne.

Il s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

1. Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne
2. Contexte législatif et réglementaire
3. Objectifs 2014
4. La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI
5. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
6. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
7. La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 2ème phase 2014-2017
8. Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions
9. Actions d'information et communication

Annexes au Programme d'Actions :

- annexe 1 : bilan de l'année 2013
- annexe 2 : grille des loyers intermédiaires
- annexe 3 : politique de contrôle (bilan 2013 et plan de contrôle 2014)

Les règles particulières au Val-de-Marne et définies par ce programme d'actions, seront mises en œuvre dès leur validation par la CLAH.

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat, (CLAH) composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du Programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence et entrera également en vigueur à la date de validation par la CLAH et signature par le délégué locale de l'Agence dans le département.

Les dossiers déposés avant la validation du PA 2014 seront instruits conformément au PA précédent et à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

1 – Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

La situation du département en quelques chiffres

Le département comptait en 2009 environ 550 000 résidences principales. (données INSEE).

Le parc privé représente plus de 400 000 logements dont 63 % de propriétaires occupants (63%) et 34 % en locatif.

La mono propriété collective s'amenuise peu à peu par la mise en copropriété d'un parc souvent en mauvais état.

Données pppi 2013

18 378, soit 4,5 % de l'ensemble des résidences principales sont « potentiellement indignes » et constituent le potentiel d'intervention de l'Anah sur le territoire du Val-de-Marne.

La copropriété

Les copropriétés (245 000 logements) constituent également un véritable sujet, que ce soit du point de vue de l'observation de la gestion, de la prévention de leur dégradation ou du traitement du bâti lorsque celui-ci s'avère dégradé.

Le logement énergivore

Dans le Val-de-Marne, 232 005 ménages propriétaires occupent une résidence principale de plus de 15 ans, plus de 77 % datent d'avant la réglementation thermique de 1975. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

L'habitat dégradé ou indigne

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Le Préfet a lancé fin 2008 un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne impliquant les services de l'État et les communes, notamment celles dotées de services d'hygiène et de santé (17 communes dans le département).

En 2013, la DRIHL du Val-de-Marne a poursuivi son action en matière de lutte contre l'habitat indigne en partenariat étroit avec la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. L'action de l'Anah est au cœur du dispositif incitatif en proposant aux propriétaires des aides financières leur permettant de réaliser les travaux.

La majeure partie (260 logements) de l'intervention de l'Agence dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne concernait en 2013 des logements en copropriété dégradée.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

Le taux de réalisation reste beaucoup plus faible en ce qui concerne l'habitat très dégradé qui relève de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

2 – Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

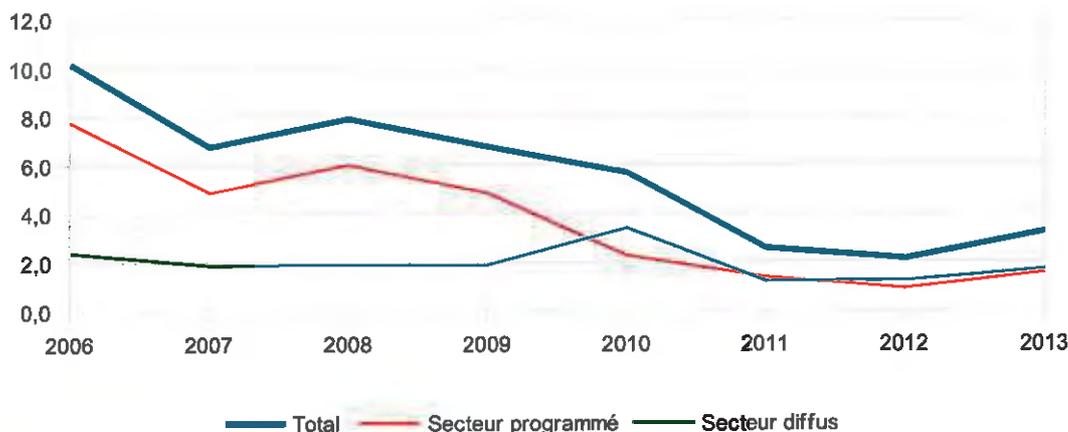
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- Instruction Anah n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement ;
- Instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- Instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et Circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- le projet de loi sur l'urbanisme et le logement (ALUR) présenté en Conseil des ministres à l'été 2013 et validé par le Sénat à l'automne et qui pourrait avoir un impact sur le cadre d'intervention de l'Anah.

3 – Objectifs 2014

Bilan 2013

L'année 2013 est la première année depuis 2010 où la tendance a été inversée. Les subventions engagées ont ainsi augmenté par rapport à 2012 tant dans le secteur diffus que dans le secteur programmé.

Evolution des montants engagés (en millions d'euros)
hors opérations d'humanisation



Si le travail engagé sur les copropriétés en difficultés et sur la précarité énergétique peut être jugé satisfaisant, des améliorations peuvent se poursuivre en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Objectifs 2014

Le Programme d'actions de la délégation Anah du Val-de-Marne se recentre sur les priorités définies dans la circulaire Anah C2014-01 relatif aux orientations pour la programmation des actions et des crédits de l'Anah.

Les interventions de l'Anah s'articulent autour de quatre priorités :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter Mieux » ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

Les priorités d'intervention spécifiques au Val-de-Marne sont définies dans la fiche 5 du Programme d'actions.

La circulaire 2014 demande que « les travaux de rénovation énergétique soient couplés autant que possible avec les autres travaux (habitat indigne, autonomie...) » puisque les financements du FART s'adossent à l'ensemble des aides accordées par l'Agence au profit des propriétaires occupants, des bailleurs et des syndicats de copropriétés, dès lors que les conditions en matière de gain énergétique sont respectées.

La dotation initiale pour l'année 2014 est de 3,6 M€ soit une diminution de près de 16 % par rapport à la dotation initiale 2013 mais cohérente avec les réalisations 2013.

Cette dotation initiale représente près de 7,5 % des 47,7 M€ attribués en 2014 à la région Ile-de-France.

Les objectifs proposés en 2014 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI		PO LTD		PB LHI		PB LTD	
Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014
8	31	12	12	4	34	6	8
PB MD		PB énergie		PO énergie		PO autonomie	
Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014	Réalisé 2013	Objectif 2014
5	11	0	92 dont ASE SDC	136	400 dont ASE SDC	56	53
LHI = logement indigne		LTD = logement très dégradé		LD = logement dégradé, travaux d'amélioration		MD = moyennement dégradé	

Nota : l'absence d'objectifs pour les logements en copropriétés dégradées s'explique par une absence de répartition régionale et donc départementale de l'objectif national de 20 000 logements.

4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'action de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

4.1 – État des lieux des programmes en cours

OPAH Classiques :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

2 OPAH classiques en cours sont : Boissy-Saint-Léger et Alfortville, même si cette dernière peut s'apparenter à une OPAH copropriétés...

OPAH Copropriétés :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Une OPAH copropriétés est en cours à Sucy-en-Brie : le « Clos de Pacy ».

OPAH Renouvellement Urbain :

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Une OPAH RU en cours : Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre du PNRQAD

Plan de sauvegarde :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Aucun plan de sauvegarde est en cours. Le plan de sauvegarde de Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle s'est achevé en juillet 2013. Un POPAC en cours de signature va prendre le « relais » sur cette copropriété.

Programme d'intérêt général :

Le PIG se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitation sur l'ensemble de la commune pour une thématique donnée. Le périmètre peut être également intercommunal, voir départemental.

Deux PIG sont en cours :

- à Ivry (2012-2017) : Lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique ;
- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val-de-Bievre : Habitat dégradé.

Etat des consommations sur les opérations programmées achevées en 2013 ou en cours en 2014

Maitre d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date début	date fin	Montant global de l'engagt. Anah (contrat pluriannuel) [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2013 [hors ingénierie]	Reste à engager [hors ingénierie]
Alfortville	OPAH	secteur Nord	oct.-12	oct.-17	875 000	0	875 000
Boissy St Léger	OPAH	Centre ancien	avr.-11	oct.-17	800 000	7 000	793 000
Charenton le Pont	OPAH	"vieux bourg" rue de Paris	juin-08	juin-13	800 000	982 849	0
Ivry sur Seine	PST	toute la commune N°3	janv.-09	janv.-14	700 000	567 903	132 097
Ivry sur Seine	PIG		juin-12	juin-17	2 142 924	113 373	2 029 551
Villeneuve-St-Georges	OPAH RU/PNRQAD		juil.-12	juil.-17	2 075 000	21 202	2 053 798
CA Val-de-Bievre	PIG	PIG Habitat dégradé	Déc-13	Déc-18	2 567 325	0	2 567 325
Sucy en Brie	Opah cd	clos de Pacy	juil.-11	juil.-16	745 000	742 596	2 404
Ivry sur Seine	OPAH COPRO	copros dégradées	juin-08	juin-13	920 000	273 568	646 432
					13 175 249	3 975 402	9 382 696

4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2014 et au-delà

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer parfaitement dans les objectifs recentrés de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficulté.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoire dans les Programmes Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

Une étude préopérationnelle sera menée à Vitry-sur-Seine en 2014. Un avenant à la convention d'OPAH d'Alfortville sera signé à la lumière de la première année de l'opération. Les protocoles territoriaux de Valenton et de Nogent, traduction de la participation de ces communes au programme Habiter mieux devraient être prolongés.

5 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale.

- les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence), notamment à travers le PNRQAD, les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- les dossiers d'aide aux copropriétés en difficultés en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU) ;
- les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des ménages à faibles ressources ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants (handicap et dépendance) ;
- les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires doivent obligatoirement porter sur une des thématiques prioritaires.

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire. Quel que soit ce statut, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPCI (OPAH, Contrat Local d'Engagement, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le secteur dit « diffus » (reste du département).

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteurs programmés ou en diffus, concerner principalement des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une « dégradation moyenne » ou de travaux d'amélioration des performances énergétiques. Ils devront respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision au bout de quatre mois est réputée rejetée. Le demandeur peut conformément au RGA déposer un autre dossier.

Dans le cadre d'un avenant au PA, des adaptations ou des compléments pourront être apportés à ces priorités d'intervention.

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Cas particulier des aides aux syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par le RGA.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 et progressivement appliqué par la délégation du Val-de-Marne est réaffirmé par l'Agence dans le cadre de ses priorités d'interventions. Ce dispositif permet de cumuler, pour des mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions de l'Anah. Il s'agit, en répondant aux nouvelles orientations de l'Anah, de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Il est décidé de clarifier localement les règles d'instruction des dossiers de demande d'aide au SDC et d'acter ce principe dans le Programme d'actions :

L'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété devra renseigner la CLAH sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs.

Pour les copropriétés de moins de 50 lots et composées de plus de la moitié de propriétaires bailleurs, et quel que soit le type de dossier (arrêtés, grilles HI, diffus ou OPAH, PIG, plan de sauvegarde), l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété, conformément au IV de l'art. 15-H du RGA de l'Anah, devra recueillir l'avis préalable de la CLAH sur la base d'une étude comportant des simulations financières d'aides mixtes pour plusieurs scénarios.

Deux cas de figure pourront se présenter selon les copropriétés et les éléments du dossier :

- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 30% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 35% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple OPAH CD ou volet copropriétés dégradées d'une OPAH-RU).
- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 40% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 50% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple copropriété faisant l'objet d'une procédure de police ou d'un PDS).

Les dossiers aides mixtes étant systématiquement examinés en CLAH, le PA 2014 prévoit que, pour les deux cas, le taux maximum de 30% ou de 40% accordé au SDC, pourra être minoré en fonctions des éléments fournis lors du dépôt de la demande de subvention, notamment sur les loyers pratiqués.

Les dispositions particulières relevant de l'aide aux syndicats des copropriétaires sont applicables à compter de la validation du programme d'actions.

Par ailleurs, la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 13 juin 2012 relative au régime d'aides « syndicat de copropriétaires » (applicable, formellement, aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013) consacre un principe général d'intervention selon lequel l'octroi de l'aide de l'Anah est conditionné au préalable :

- à la réalisation d'un diagnostic complet (technique, social, gestion);
- à l'élaboration d'une stratégie de redressement permettant un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- et à la définition d'un programme de travaux cohérent avec les constats opérés, et conforme à la stratégie de redressement.

Étant donné l'enjeu des interventions sur les copropriétés en difficulté, et dès lors que l'octroi de l'aide est précédée d'une phase de diagnostic et de définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (y compris programme de travaux), il est impératif d'exiger qu'une **évaluation énergétique** avant et après travaux soit jointe à la demande de subvention.

Sur avis de la CLAH, il ne pourra être dérogé à cette condition d'octroi (ne s'appliquant pas aux travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble), que dans le cas de travaux d'urgence, pour une unique tranche de travaux.

6 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut conclure une convention à loyer maîtrisé qui lui permet de bénéficier d'une déduction spécifique fiscale sur ses revenus fonciers.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 2 est fixé par arrêté préfectoral sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1^{er} février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, les commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) ont obligation d'adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers. Cette délibération porte sur le conventionnement, avec ou sans travaux, sur les secteurs hors délégation de compétence, ce qui est le cas pour la totalité du département. La délibération, annexée au procès verbal de la CLAH qui l'a adoptée, est transmise à l'Anah et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers du département du Val-de-Marne

Le conventionnement du parc privé

Le conventionnement Anah mis en place le 1^{er} octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 à 60% sur ses revenus fonciers, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 70% en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (9 ans minimum ou 6 ans sans travaux) en respectant un cadre général, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré et à proposer son logement à des locataires aux ressources plafonnés.

Le développement d'un parc privé à loyer et charges maîtrisés demeure une des priorités de l'Anah. Des mesures ont été prises en 2013 afin d'inciter davantage de propriétaires bailleurs à s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'Agence, en contrepartie du conventionnement de leur loyer : ouverture du programme « Habiter Mieux » aux bailleurs et élargissement des aides de l'Anah aux travaux de rénovation thermique, indépendamment de l'état de dégradation du logement ; amélioration de l'attractivité en zone tendue de la prime dite de « réduction de loyer » et de la prime de « réservation » liée au relogement d'un ménage prioritaire.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et fixés au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface fiscale correspondant à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m² par logement.

Plafonds de ressources des locataires

En loyer intermédiaire, c'est le revenu fiscal de référence qui est pris en compte. Pour le conventionnement social ou très social, ce sera le revenu net imposable.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année N-2. Il est cependant possible, en cas de baisse des revenus, de prendre en compte les revenus de l'année N-1 si le locataire est en mesure de produire l'avis d'imposition. A titre indicatif, figurent en annexe 3 les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2014.

Le loyer intermédiaire

Il appartient au délégué de l'Anah dans le département, après avis de la CLAH, de fixer le montant du loyer maximal applicable aux conventions intermédiaires en fonction du niveau du loyer du marché et d'un zonage qu'elle définit également.

Les plafonds de loyer sont fixés au minimum au niveau du loyer du marché moins 10% ou s'il y a conventionnement avec travaux au niveau du loyer du marché moins 15% au minimum sans pouvoir dépasser, en 2014, 18,38 € / m² de surface habitable « dite » fiscale.

La grille des loyers intermédiaires figure en annexe 2 du présent document.

Le loyer social et le loyer très social

Les loyers sociaux et très sociaux ont été publiés au Bulletin officielle le 21 février 2014. Sont ainsi fixés au 1er janvier 2014 les loyers maxima des logements nouvellement conventionnés au titre de l'APL (CCH art. L.351-2). Ils restent des loyers réglementaires qui ne peuvent être fixés en dessous du plafond défini que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Le département du Val-de-Marne se trouve classé en zone A dans son intégralité.

En €/m ²	A	B	C
Loyers sociaux	6,58	5,99	5,37
Maxi dérogatoires	9,85	8,14	6,34
Loyers très sociaux	6,22	5,82	5,18
Maxi dérogatoires	8,99	6,95	5,75

La possibilité de dérogation concerne les logements de petites tailles, ainsi que ceux qui ont des annexes importantes. La surface maximale du logement pour l'application du loyer dérogatoire est de 65 m².

Conditions d'attribution spécifiques en cas de conventionnement très social :

Le bailleur doit informer la délégation locale de la mise en location, afin que le logement soit loué à des locataires référencés sur une liste proposée par le Préfet (Droit au Logement Opposable). Cette disposition doit permettre d'offrir des opportunités de logement supplémentaires aux publics qui sont désignés comme prioritaires pour bénéficier du Droit au Logement Opposable, en plus du parc social. Cependant, du fait des niveaux de loyers de marchés, le conventionnement très social s'avère relativement peu attractif au plan financier pour des marchés très tendus comme la première couronne parisienne.

Il est rappelé enfin que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social, d'où la possibilité offerte par l'Agence d'un **financement complémentaire aux bailleurs** sous forme d'une prime (appelée **prime de réduction du loyer**) égale au triple de la participation d'une collectivité territoriale sans dépasser 150€/m² (SHF) au maximum dans la limite de 80m²/logement. » sous réserve d'une participation de la collectivité locale ». L'aide délivrée aux propriétaires bailleurs par le Conseil Régional Île-de-France dans le cadre du programme Habiter mieux (50 €/m²) permet de déclencher cette prime de réduction de loyer, dans la limite de 3 500€ par logement.

7 – La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 2ème phase 2014-2017

La précarité énergétique est communément définie comme la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie (principalement en chauffage) pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires.

En quelques années, la part des dépenses d'énergie dans le logement a fortement augmenté et quelque 3 400 000 ménages consacrent aujourd'hui plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie. Les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé et 62 % d'entre elles sont propriétaires (France entière). Ces ménages sont pour la plupart des ménages modestes, à faibles ressources, notamment en milieu rural et dans les petites agglomérations.

Il est estimé que pour au moins 10% des cas, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

La mission de lutte contre la précarité énergétique fait partie de la vocation traditionnelle d'aide à l'amélioration du logement de l'Anah. Elle a été renforcée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. Enfin, le Président de la République a réaffirmé en 2013 la volonté gouvernementale d'agir pour la rénovation énergétique par la mise en place d'un plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH): il s'agit d'une mesure écologique, sociale et économique qui prévoit de rénover 500 000 logements par an d'ici 2017 afin d'atteindre une diminution de 38% des consommations d'énergie à l'horizon 2020 (c'est l'objectif fixé par le Grenelle), dont le programme « Habiter mieux » est l'un des axes.

Les subventions versées s'adressent principalement à des publics en « précarité énergétique » pour lesquels le système de crédit d'impôt n'est pas pertinent et nécessitant une réponse spécifique.

Les travaux concernés par ces aides peuvent recouvrir l'isolation thermique, la réalisation ou la réfection de l'étanchéité des pièces humides, l'installation du chauffage individuel et collectif, etc.

Le programme Habiter Mieux est un programme national, initialement doté de 1,25 Md€ visant à la rénovation thermique de 300 000 logements privés énergivores occupés par des ménages aux revenus les plus modestes sur la période 2010-2017 (135 000 logements traités d'ici 2013 et 165 000 logements entre 2014 à 2017) :

- dans le cadre des investissements d'Avenir, le gouvernement a décidé d'affecter 500 M€.
- l'Agence nationale de l'habitat, qui est chargée de la mise en œuvre de ce programme, prévoit de mobiliser 500 M€ de crédits de droit commun.
- les principaux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF-Suez et Total) participent à hauteur de plus 250 M€, dans le cadre de la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Les collectivités peuvent également participer à cette mise en commun des ressources. Elles ont évidemment un rôle clé dans ce dispositif, notamment en matière de repérage des ménages.

Le programme Habiter Mieux apporte donc une réponse durable qui répond à une ambition triple :

- écologique : réduire les consommations pour lutter contre le dérèglement climatique.
- sociale : lutter contre la précarité énergétique et réduire les charges qui pèsent sur les ménages.
- économique : permettre la structuration de toute la filière de rénovation énergétique, intensive en emplois non délocalisables.

Le contrat local d'engagement :

La conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) était nécessaire pour engager les crédits du programme "Habiter Mieux". Ce document partenarial entre le Conseil général et l'État est conçu comme un outil souple et évolutif : il doit en effet permettre d'engager les financements "Habiter mieux" quelle que soit l'échelle territoriale, (le niveau départemental est privilégié), en ouvrant la possibilité de partenariats complémentaires pendant la durée du contrat.

Le CLE du Val-de-Marne a été signé le 23 juillet 2012 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2013 ; Un avenant au CLE sur la deuxième période 2014-2017 a été signé le 18 décembre 2013.

Contexte – quelques chiffres Val-de-Marnais

Dans le Val-de-Marne, les données Filocom 2011 (fichier construit par la Direction Générale des Impôts) indiquent que le nombre ménages éligibles (PO modestes et très modestes) en maisons individuelles est de 18 205 (qui représente une population totale de 49 151). 15 672 ménages habitent dans une résidence principale construites avant 1975.

Le nombre de ménages éligibles en logements collectifs en copropriété est de 26 543 (qui représente une population de 59 482). 22 309 ménages habitent dans une résidence principale construites avant 1975.

Il y a donc un réel potentiel « habiter mieux » dans le département. Il est à ce jour estimé à 37 981 (qui représente une population de 91 471). 16 735 ménages figurent dans la catégories des ménages très modestes.

Emplois d'avenir

Dans le cadre de ce programme de lutte contre la précarité énergétique, l'Anah a signé une convention avec l'État pour soutenir l'embauche de jeunes en difficulté et ainsi créer 800 emplois d'avenir dédiés à la lutte contre la précarité énergétique d'ici 2015 dit « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » (AEE).

Le rôle de ces ambassadeurs est de repérer et d'aider les ménages, particulièrement ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser des économies d'énergie. Les missions du jeune comportent à minima :

- la tenue de permanences d'information sur le programme Habiter Mieux
- les visites à domicile.

Ces missions peuvent être complétées par d'autres missions d'utilité sociale ou de préservation de l'environnement.

L'Anah accompagne les employeurs qui recrutent dans la formation des ambassadeurs de l'efficacité énergétique par :

- une formation prise de poste proposée par la délégation locale de l'Anah.
- une aide financière de 5000 euros qui concerne la formation qualifiante exigée pour occuper l'emploi ainsi que les dépenses d'équipement utiles aux visites à domicile.

Le dispositif s'élargit à partir du 1er juin 2013 avec la parution du décret 2013-610 du 10 juillet 2013, relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Trois objectifs au service d'une action plus ambitieuse

- (1) Prendre en compte toutes les formes de précarité énergétique : le programme « Habiter mieux » est étendu aux propriétaires occupants jusqu'au revenu médian, ainsi qu'aux locataires modestes, via l'aide aux travaux pour les bailleurs et les copropriétés en difficulté.
- (2) Mieux aider les propriétaires les plus modestes, cible actuelle du programme, par une augmentation significative des subventions
- (3) Renforcer le repérage et la sensibilisation des ménages en situation de précarité énergétique, grâce aux Ambassadeurs de l'efficacité énergétique.

Les nouvelles mesures relatives à la rénovation énergétique des logements sont détaillées ci-après.

Les propriétaires occupants

Pour les PO, les évolutions se traduisent par :

L'harmonisation des publics éligibles aux priorités de l'Anah et réévaluation des plafonds :

- Élargissement du programme aux PO « majorés » (prise en compte de ménages en situation de précarité énergétique non concernés jusqu'à présent, mais aussi action préventive).
- Réévaluation générale et simplification des plafonds de ressources
- 45% des PO seront désormais éligibles au programme « Habiter mieux » (soit 7 millions de ménages).

Le renforcement significatif de la solvabilisation des ménages avec :

- Augmentation des subventions de l'Anah portées à 35% pour les modestes (nouvelle cible) et à 50% pour les très modestes (contre 20 à 35% auparavant)
- Prime FART portée à 3 000€ pour 2 ans (ASE de 1 600 € réévaluée du montant de la prime exceptionnelle arrondi à 1 400 €), cette prime étant majorée de 500€ en cas d'aide de la collectivité locale de 500€. La condition de 25% de gain énergétique reste obligatoire.
- Augmentation de 100 € de la prime FART à l'ingénierie

AVANT		
Catégories	Taux de sub. de l'Anah	Aide travaux du FART
PO très modestes	35%	de 1 600 à 2 100 € (si majoration des CL)
PO modestes	20%	
PO modestes majorés	non éligibles	non éligibles

APRES		
Catégories	Taux de sub. de l'Anah	Aide travaux du FART
PO très modestes	50%	de 3 000 à 3 500 € (si majoration des CL)
PO modestes	35%	
		(ASE réévaluée du montant de la prime exceptionnelle)

Les propriétaires bailleurs

Il y a là la volonté d'élargir le programme aux locataires modestes du parc privé. Cela se traduit par :

- l'ouverture de l'aide de l'Anah aux logements peu ou pas dégradés pour des projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques (avec étiquette D minimum après travaux)
→ financement des travaux d'économies d'énergie au taux de subvention de 25 % dans les limites du plafond de 750 €/m² ;
- la mise en place d'une prime du FART de 2 000 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention de l'Anah au bailleur (gain énergétique minimum de 35%) ;
- Nécessité dans ce cas de conventionner le logement.

Les syndicats de copropriétés en difficulté

Afin d'encourager les syndicats à engager des travaux d'énergie dans les copropriétés en difficulté :

- Prime de 1 500 €/lot d'habitation principale si le projet de travaux financé permet un gain de performance énergétique d'au moins 35% ; ASE adossée à l'aide de l'Anah au syndicat (35 ou 50% de subvention) ;
- Cumul possible avec les aides individuelles du FART aux copropriétaires

Des protocoles territoriaux permettant aux collectivités de participer financièrement au programme ont été conclus sur les territoires d'OPAH disposant d'un volet énergétique : Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ivry-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges.

Deux protocoles territoriaux ont également été signés, hors opérations programmées, avec les villes de Valenton et de Nogent-sur-Marne.

La délégation locale incitera en 2014 d'autres collectivités à contractualiser. Elle s'attachera à la mise en place de protocoles avec toute collectivité volontaire souhaitant s'inscrire dans le dispositif.

La Région Ile-de-France a également participé au programme en 2013 grâce à la signature d'un contrat régional d'engagement contre la précarité énergétique, en majorant l'ASE :

- une aide de base de 500€ par dossier « Habiter Mieux »
- une aide complémentaire de :
 - * 500€ par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide strictement inférieure à 500 dans le cadre d'un CLE signé avec l'Anah ;
 - * 300€ par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide supérieure à

Le Conseil Régional a voté le 22 novembre 2013 une nouvelle délibération qui vient renforcer ses politiques logement et énergie, pour mieux favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments et lutter contre la précarité énergétique, notamment par le **renouvellement du contrat régional d'engagement contre la précarité énergétique**.

Ce contrat prévoit à compter du 1^{er} janvier 2014, les évolutions suivantes :

Pour les **propriétaires occupants**:

Les modalités appliquées en 2013 sont conservées pour les propriétaires occupants réalisant des travaux dont le gain énergétique est compris entre 25 et 40%.

Pour les PO réalisant des travaux affichant un gain supérieur ou égal à 40%, les modalités seront

désormais les suivantes:

Pour les PO Très Modestes: 30% de la subvention Anah + 30% de l'ASE (3000 euros). Aide plafonnée à 3 350 euros.

Pour les PO Modestes: 25% de la subvention Anah + 25% de l'ASE (3000 euros). Aide plafonnée à 2 500 euros.

L'objectif du CRIF est d'inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique plus performants et plus ambitieux.

Pour les **propriétaires bailleurs** qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah :

Le CRIF élargit ses aides aux propriétaires bailleurs avec la mise en place d'une aide au mètre carré: 50 euros du m², avec un plafond de 3 500 euros par logement, si les pré-requis sont respectés.

Dans le cadre de ce contrat régional d'engagement (CRE), la Région se fixe pour objectif d'aider à la rénovation énergétique de 1500 logements en 2014. Afin d'atteindre ces objectifs, le montant des autorisations de programme est fixé à 2.2 M euros pour 2014.

Il est désormais possible d'obtenir une avance sur les aides du CRIF, dans les mêmes conditions que les avances sur la subvention Anah et l'ASE.

Participation du Conseil Général 94

En ce qui concerne les aides du Département du Val de Marne à compter du 1^{er} janvier 2014, ce dernier s'engage à attribuer:

- Une prime de 400 euros au titre des aides aux travaux pour les propriétaires occupants ;
- Une prime de 300 euros au titre de l'ingénierie aux propriétaires occupants.

L'accès à l'information est enfin facilité depuis le 1^{er} septembre 2013 par la mise en place de Points Rénovation Info Service (PRIS), présents au plus proche des particuliers sur l'ensemble du territoire francilien. Ces PRIS ont vocation à orienter et à accompagner les particuliers dans leurs démarches de rénovation énergétique. Dans le département du Val de Marne, c'est la délégation locale de l'Anah qui assure ces missions auprès des publics éligibles aux aides de l'Anah.

250 propriétaires occupants ont été aidés depuis la signature du CLE

- 5 en 2012 à destination des PO
- 245 en 2013 réparties entre 126 PO, 6 PB et 113 bénéficiaires par le biais des aides aux syndicats de copropriétaires ».

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

1080 pour la période 2014-2015 (888 PO et 192 PB) ; soit 400 PO et 92 PB en 2014 et 488 PO et 100 PB en 2015

L'élargissement du programme Habiter Mieux aux syndicats de copropriétaires permet de plus de prévoir un objectif de 65 ASE pour 2014, contribuant ainsi à une meilleure prise en charge des copropriétés dégradées du Val-de-Marne.

- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

8 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera établi par le délégué de l'Anah dans le département et intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

La politique de contrôle 2014, définissant les modalités de contrôle de l'Anah et de la délégation locale du Val-de-Marne est jointe en annexe au PA.

9 – Actions d'information et communication

Les représentants locaux de l'Anah participent :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne à compter de son adoption en CLAH, soit le **20 février 2014**.

Conformément à l'article A du RGA de l'Anah et en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le **12 MARS 2014**

Le Préfet du Val-de-Marne
Délégué local de l'Anah

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hébergement et du Logement
du Val-de-Marne

Éliane LE COQ-BERCARU

Annexes

annexe 1 : bilan de l'année 2013

annexe 2 : les loyers intermédiaires

annexe 3 : politique de contrôle (bilan 2013 et plan de contrôle 2014)



DELEGATION DU VAL DE MARNE

BILAN DE L'ANNEE
2013

Table des matières

1 – La dotation du Val-de-Marne.....	3
2 – La répartition des aides aux propriétaires.....	3
2-1 en secteur programmé.....	4
2-2 en secteur diffus.....	4
3 – Les priorités d'action.....	4
3-1 la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	5
3-2 les aides aux propriétaires occupants modestes.....	5
3-3 les aides aux copropriétés en difficultés.....	6
3-4 les loyers maîtrisés.....	6
4 – Les opérations programmées.....	6
5 – L'humanisation des centres d'hébergement.....	8
6 – Résorption de l'habitat insalubre et traitement de l'habitat insalubre remédiable et des opérations de restauration immobilières.....	8

1 – La dotation du Val-de-Marne

1. CONSOMMATIONS DE CRÉDITS ANAH	Données 2013					Rappel 2012				Evolut ^o 2013/2012		
	Dotations notifiées	sub / dot	A.F mises en place	sub/AE	Subventions engagées	Dotations notifiées	sub / dot	A.E. mises en place	Subventions engagées	dot	AE	sub
Ensemble des dossiers	6 689 609	99 %	6 689 609	99 %	6 619 588	3 933 943	95 %	3 750 561	3 750 561	+70 %	+78 %	+76 %
Dossiers de subv ^o aux propriétaires	3 246 000	100 %	3 246 000	100 %	3 233 161	2 127 000	100 %	2 126 599	2 126 599	+53 %	+53 %	+52 %
Ingenierie	454 000	87 %	454 000	87 %	396 818	546 943	67 %	363 962	363 962	-17 %	+25 %	+9 %
Fonds d'humanisation	1 723 562	100 %	1 723 562	100 %	1 723 562	1 260 000	100 %	1 260 000	1 260 000	+37 %	+37 %	+37 %
Résorption de l'Habitat Insalubre	1 266 047	100 %	1 266 047	100 %	1 266 047							

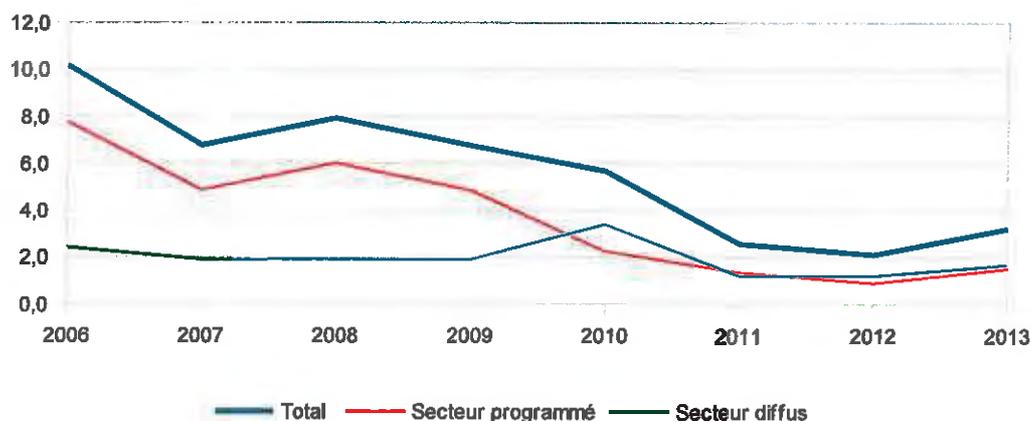
La dotation globale du Val-de-Marne a augmenté de 70%. en 2013

La dotation accordée au titre des dossiers de subventions aux propriétaires a augmenté de 53% pour notamment faire face à la montée en puissance du programme Habiter Mieux.

93% de la dotation est dédiée aux aides à l'amélioration de l'habitat et 7% au financement des prestations intellectuelles.

L'année 2013 a vu les subventions accordées aux propriétaires augmenter tant en secteur diffus qu'en secteur programmé contrairement à la baisse constatée sur les années 2011 et 2012.

Evolution des montants engagés (en millions d'euros)
hors opérations d'humanisation



2 – La répartition des aides aux propriétaires

Au total 3 233 161 € de subventions ont été attribués aux propriétaires tous secteurs confondus, 47,5% en secteur programmé soit 1 537 286 € et 52,5% en secteur diffus soit 1 695 875 €. Ces aides ont contribué à la réhabilitation (parties privatives ou parties communes) de 1 037 logements contre 894 logements en 2012.

5,4% des dossiers déposés (en nombre) concernent des propriétaires bailleurs (3,7% en montant de subventions contre 5,8% en 2012), 10% des dossiers sont des aides directes aux syndicats de copropriétés (54,6% en montant contre 44% en 2012) et 84,7% sont des dossiers propriétaires occupants (41,7% en montant contre 50,2% en 2012).

3 DOSSIERS DE SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES	Dossiers	Logements Anah	dont . logts Fart (ASE)	Subventions Anah	Dossiers	Logements Anah	dont logts Fart (ASE)	Subventions Anah	dos	log	sub
Total	317	1 037	245	3 233 161	434	894	5	2 126 599	-27 %	+16 %	+52 %
PB. Bailleurs	17	24	6	121 826	19	69		124 516	-11 %	-65 %	-2 %
PO. Occupants	268	290	126	1 344 744	386	394	5	1 067 709	-31 %	-26 %	+26 %
IM. Dossiers à l'immeuble	32	723	113	1 766 591	29	431		934 374	+10 %	+68 %	+89 %
Secteur programmé	38	417	117	1 537 286	45	232	4	903 898	-16 %	+80 %	+70 %
PB. Bailleurs	3	7	1	34 946				18 152			+93 %
PO. Occupants	18	40	3	174 589	30	38	4	141 734	-40 %	+5 %	+23 %
IM. Dossiers à l'immeuble	17	370	113	1 327 751	15	194		744 012	+13 %	+91 %	+78 %
Secteur diffus	279	620	128	1 695 875	389	662	1	1 222 701	-28 %	-6 %	+39 %
PB. Bailleurs	14	17	5	86 880	19	69		106 364	-26 %	-75 %	-18 %
PO. Occupants	250	250	123	1 170 155	356	356	1	925 975	-30 %	-30 %	+26 %
IM. Dossiers à l'immeuble	15	353		438 840	14	237		190 362	+7 %	+49 %	+131 %

2-1 en secteur programmé

1 537 286 € ont été engagés pour la réhabilitation de 417 logements, répartis de la manière suivante :

- 40 logements propriétaires occupants
- 7 logements propriétaires bailleurs;
- 370 logements « dossiers à l'immeuble » (travaux parties communes).

L'activité en secteur programmé a augmenté de 70 % par rapport à 2012 (nombreux dossiers d'opérations programmées se terminant en 2013).

2-2 en secteur diffus

Le secteur diffus concerne les territoires non couverts par des opérations programmées (reste du département).

1 695 875 € ont été engagés pour la réhabilitation de 620 logements, répartis de la manière suivante :

- 17 logements propriétaires bailleurs ;
- 250 logements propriétaires occupants ;
- 353 logements « dossiers à l'immeuble » (travaux parties communes).

L'activité dans le secteur diffus est également en progression de 39 % (en montant) comparée à l'année 2012 dont + 26 % pour les aides de propriétaires occupants avec la montée en puissance du programme « Habiter Mieux » et + 131 % d'aides à l'immeuble (travaux en parties communes de copropriétés dégradées).

3 – Les priorités d'action

Comme en 2012, les priorités d'action portaient sur :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique à destination des propriétaires occupants modestes dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (lancement du PREH),
- l'autonomie et le maintien à domicile des PO à ressources modestes et
- l'aide aux copropriétés en difficultés.

5. LES PRIORITES	Données 2013				Rappel 2012				Evolu° 2013/2012		
	Dossiers	Logements Anah	Objectifs	Subventions Anah	Dossiers	Logements Anah	Objectifs	Subventions Anah	dos	log	sub
PO. Propriétaires occupants	191	212	352	1 191 813	58	61	147	365 837	+24 %	+30 %	+99 %
Lutte contre l'habitat indigne	8	8	31	61 010	11	11	38	19 517	-27 %	-27 %	+213 %
Logements très dégradés	11	12	17	215 899	4	4	46	94 240	+175 %	+200 %	+129 %
Autonomie	56	56	54	245 262	41	41	13	229 290	+37 %	+37 %	+7 %
Energie gain énergétique > 25% (1)	116	136	250	669 642	2	5	50	22 790			
PO autres adms	39	39		64 883	127	132		266 011	-69 %	-70 %	-76 %
PB. Propriétaires bailleurs	9	15	148	96 922	12	62	140	69 626	-17 %	-76 %	+39 %
Lutte contre l'habitat indigne	4	4	108	13 211	8	58	78	24 449	-50 %	-93 %	-46 %
Logements très dégradés	4	6	15	62 616	4	4	33	53 316	0 %	+50 %	+17 %
Logements moyennement dégradés	2	5	25	21 095			29	-8 139			-359 %
Energie gain énergétique > 35% (2)											
Loyers maîtrisés	8	14		101 676	10	13		105 591	-20 %	+8 %	-4 %
Conv. très sociaux	1	1		10 505	2	5		43 691	-50 %	-80 %	-76 %
Conventionnés	1	1		15 990	1	1		20 087	0 %	0 %	-20 %
Intermédiaires	6	12		75 181	7	7		41 813	-14 %	+71 %	+80 %
Aides aux syndicats de copropriété	32	723		1 766 591	29	431		913 567	-2 %	+38 %	+61 %
OPAH Copro dégradés	11	312		1 104 019	13	153		701 058	-15 %	+104 %	+57 %
Plan de sauvegarde											
Autres dispositifs	21	411		662 572	16	278		212 509	+31 %	+48 %	+212 %
dont											
Lutte contre l'habitat indigne	20	260		810 314	16	190		220 181	+25 %	+37 %	+268 %
Logements très dégradés	1	3		41 273	9	91		488 618	-89 %	-97 %	-92 %

(1) Les logements PO énergie sont comptabilisés hors indignes, très dégradés et autonomie et n'ont pas nécessairement donné lieu à l'octroi d'une prime ASE

(2) Les logements PB énergie sont comptabilisés hors indignes, très dégradés et moyennement dégradés

3-1 la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

272 logements ont bénéficié de subventions au titre de l'habitat indigne : 4 logements PB et 8 logements PO pour des travaux en parties privatives sur un objectif de 139 logements (réalisé à 9,6%) et 260 logements au titre de travaux réalisés en parties communes de copropriétés.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

21 logements ont bénéficié de subventions au titre de l'habitat très dégradé : 6 logements PB et 12 logements PO pour des travaux en parties privatives sur un objectif de 32 logements (réalisé à 56%) et 3 logements pour des travaux en parties communes de copropriété.

La réhabilitation de logements dégradés reste difficile à mettre en œuvre car elle relève souvent de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

3-2 les aides aux propriétaires occupants modestes

Le soutien aux propriétaires occupants les plus modestes reste une priorité forte de l'agence qui affirme ainsi sa vocation sociale. 87% des propriétaires occupants subventionnés cette année (255 logements), tous secteurs confondus, relèvent des plafonds de ressources très modestes contre 56 % l'année précédente.

Pour les propriétaires occupants, une des priorités d'action concerne l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (handicap et vieillissement). Le Val-de-Marne avait pour objectif le traitement de 54 logements, objectif largement atteint et dépassé, car c'est finalement 56 logements qui auront été traités.

L'objectif de traiter 250 logements dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et de la mise en œuvre du programme « habiter mieux » est presque atteint puisque 245 logements ont pu bénéficier de l'ASE (aide de solidarité écologique – cf. tableau partie 2) avec la montée en puissance du programme

Habiter Mieux en 2013 et le lancement du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat).

La signature fin 2013 de l'avenant au CLE avec le Conseil Général du Val-de-Marne, préalable obligatoire au déploiement du programme sur l'ensemble du territoire, va permettre d'engager des crédits du FART sur la deuxième période 2014-2017. Cet avenant permet également au Conseil général du Val-de-Marne de participer financièrement au programme « Habiter Mieux » en aidant les PO modestes et très modestes pour les travaux ainsi que pour l'ingénierie d'accompagnement.

3-3 les aides aux copropriétés en difficultés

Le montant des subventions versées aux copropriétés en difficultés a augmenté de 61% comparé à l'année précédente. (plusieurs gros dossiers déposés en fin d'OPAH de Charenton-le-Pont et deuxième phase travaux de l'OPAH Copro du Clos de Pacé)

Il est à noter que parmi les 32 dossiers d'aides aux copropriétés en difficultés, 20 relèvent de la lutte contre l'habitat indigne.

3-4 les loyers maîtrisés

La production de logements à loyers maîtrisés continue à diminuer y compris en niveau de loyer intermédiaire.

8 dossiers ont été déposés en 2013 pour 14 logements conventionnés : 1 loyer très social, 1 loyer social et 12 loyers intermédiaires. La production de loyers maîtrisés baisse de 42 % par rapport à l'année 2012.

4 – Les opérations programmées

Programmes vivants en 2013 :

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date début	date fin	Montant global de l'engagt. Anah (contrat pluriannuel) [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2013 [hors ingénierie]
Alfortville	OPAH	secteur Nord	oct.-12	oct.-17	875 000	3 799
Boissy St Leger	OPAH	Centre ancien	avr.-11	oct.-17	800 000	99 463
Champigny	PST	PST de Champigny	mars-08	mars-13	1 200 000	906 714
Charenton le Pont	OPAH	"vieux bourg" rue de Paris	juin-08	juin-13	800 000	982 849
Ivry sur Seine	PST	toute la commune	janv.-09	janv.-14	700 000	567 903
Ivry sur Seine	PIG	N°3	juin-12	juin-17	2 142 924	113 373
Vallée de la Marne (Nogent - Le Perreux)	PST	toute l'agglomération N°3	oct.-08	oct.-13	1 500 000	142 742
Villeneuve-St-Georges	OPAH RU/PNRQAD		juil.-12	juil.-17	2 075 000	21 202
Vitry sur Seine	PLS	Plan de sauvegarde Vitry	avr.-08	avr.-13	1 963 791	2 036 141
Sucy en Brie	Opah cd	clos de Pacé	juil.-11	juil.-16	745 000	742 596
Ivry sur Seine	OPAH COPRO	copros dégradées	juin-08	juin-13	920 000	273 568

La sauvegarde des copropriétés dégradées

Plusieurs copropriétés ont été reconnues comme étant en difficultés et bénéficient, à ce titre, des dispositifs liés aux procédures d'Opah copro ou de plan de sauvegarde.

Le plan de sauvegarde

Le seul plan de sauvegarde du département s'est achevé en mai 2013. Il s'agit de la copropriété de 185 logements, située 182 avenue Rouget de Lisle à Vitry sur Seine, qui a fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde reconduit de 2008 à 2013. Deux tranches de travaux ont pu être réalisées dans le cadre du plan précédent (individualisation du chauffage et étanchéité des toitures). Les 3ème et 4ème tranches de travaux (menuiseries extérieures, remplacement des ascenseurs, ravalement extérieur avec isolation thermique) ont été engagées en 2008 et 2010. La totalité des travaux engagés dans ce 2ème plan de sauvegarde ont été réceptionnés en 2012. L'Anah a participé à hauteur de 2 036 141 M€ aux travaux de réhabilitation.

La mise en place de ce plan de sauvegarde a permis la rénovation du bâti en favorisant la lutte contre la précarité énergétique, un retour à une mode de gestion normalisé (sortie de l'administration provisoire) et a amorcé une amélioration de la situation financière. Cependant, la situation financière reste encore fragile au regard du montant important des impayés de charges. C'est pourquoi, les partenaires du plan de sauvegarde ont travaillé à la mise en place sur cette copropriété d'un dispositif de suivi post programme, initié par l'Anah et reductible pour 3 ans, permettant d'accompagner les copropriétés fragiles sortant d'un dispositif programmé (POPAC).

Les Opah copropriétés dégradées

- copropriété du «clos de Pacy» à Sucy en Brie

La convention d'OPAH copropriété dégradée sur la copropriété du « Clos de Pacy », située 9 ter rue Maurice Berteaux, au centre ville de Sucy en Brie a pour objectif la rénovation thermique des bâtiments et le redressement de la copropriété. Cet ensemble immobilier de 97 logements, construit dans les années 70, présente des bâtiments particulièrement énergivores ainsi que des problématiques juridiques et sociales.

Les objectifs de cette OPAH d'une durée de 5 ans sont :

- le redressement de la copropriété (assainissement des comptes, amélioration du fonctionnement des instances, maîtrise et réduction des charges de copropriété, remise à plat du règlement de copropriété) ;
- la rénovation thermique et la mise en sécurité des bâtiments avec pour objectif une réduction de 50% des charges de chauffage après travaux ;
- la solvabilisation des copropriétaires aux ressources modestes et le maintien dans les lieux de tous les propriétaires occupants qui le souhaitent.

La première tranche de travaux consistant au raccordement de la copropriété au chauffage géothermique urbain a été engagée et réalisée en 2012. Le ravalement des bâtiments avec isolation thermique par l'extérieur et le changement des menuiseries a démarré en 2013. La copropriété a bénéficié d'aides financières importantes en 2013 pour cette deuxième phase travaux : 714 237€ de subventions auxquelles s'ajoutent 145 500€ d'aides de solidarité écologique du FART (ASE du programme Habiter Mieux).

Les Opah à volet « copropriété dégradée »

Afin de pouvoir adapter au plus près le montant de la subvention aux besoins des copropriétaires et aux contraintes réglementaires, chaque OPAH à volet «copropriété dégradée» dispose d'un comité technique.

Les aides financières susceptibles d'être accordées par la commune et l'Anah sont subordonnées à l'avis de ce comité technique et à l'adhésion des copropriétaires au projet de redressement et de réhabilitation. Suivant l'évolution financière, juridique ou sociale de la copropriété, les intervenants évalueront les moyens à mettre en œuvre ou les actions à mener afin de permettre la réalisation des projets envisagés.

Le comité technique examine et analyse les problématiques rencontrées dans chaque copropriété et émet un avis au regard de :

- la présence de logements indignes, dégradés ou indécents ;
- l'existence de dysfonctionnements mettant en jeu le devenir de la copropriété ;
- la situation financière de la copropriété et la capacité financière des propriétaires ;
- l'ensemble des travaux à réaliser en incitant les copropriétaires à engager des travaux de rénovation thermique ;

- l'adhésion des copropriétaires à la démarche de redressement de la copropriété.

Il est constitué par un représentant de la commune, de l'État (Anah), de l'équipe opérationnelle et de toutes les personnes nécessaires au traitement efficace des dossiers en fonction des thématiques rencontrées (DT ARS, Préfecture, assistante sociale, services de la ville, ...).

En 2012, **29 copropriétés dégradées** ont bénéficié d'une subvention concernant 431 logements.
En 2013, **32 copropriétés dégradées** ont bénéficié d'une subvention concernant 723 logements.

5 – L'humanisation des centres d'hébergement

Cette compétence exercée par l'Agence depuis 2009 a permis d'améliorer les conditions d'hébergement de 6 structures du département. Sont concernées par ce dispositif toutes les structures d'hébergement, qu'elles soient d'urgence, de stabilisation ou d'insertion, avec ou sans statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

En 2013, 1 dossier supplémentaire a été validé ; 1 723 562 € ont été engagés pour la réhabilitation du CHU Les Coquelicots à Villiers-sur-Marne (115 places d'hébergement).

La délégation de l'Anah travaille en étroite collaboration avec le bureau du financement logement d'insertion de la DRIHL du Val-de-Marne qui assure l'instruction technique des dossiers.

6 – Résorption de l'habitat insalubre et traitement de l'habitat insalubre réparable et des opérations de restauration immobilières

L'EPA Orsa a déposé auprès de la délégation en juillet 2013 un dossier demande de subvention du déficit d'une opération de Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et traitement de l'habitat insalubre réparable et des opérations de restauration immobilières (THIRORI) pour les trois adresses suivantes :

- 10, rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges ;
- 64, rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges ;
- 3, rue de la Bretonnerie à Villeneuve-Saint-Georges.

Après instruction de la délégation et passage en Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne le 3 octobre 2013, la Directrice générale de l'Anah a décidé d'engager une subvention de 1 266 047 € pour cette opération.



Délégation du Val-de-Marne

Barèmes des loyers maîtrisés applicables à compter du 20 février 2014

Conventionnement à loyer intermédiaire sans travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 18,38 €/m²** (défini par circulaire) **de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m ²	18,29 € par m ² de surface fiscale	14,03 € par m ² de surface fiscale + 59 €	12,46 € par m ² de surface fiscale + 65 €
Logement dont la surface fiscale est supérieure à 42 m ²	15,81 € par m ² de surface fiscale + 104 €	10,99 € par m ² de surface fiscale + 185 €	5,55 € par m ² de surface fiscale + 355 €

Conventionnement en loyer intermédiaire avec travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 18,38 €/m²** (défini par circulaire) **de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m ²	18,29 € par m ² de surface fiscale	12,77 € par m ² de surface fiscale + 69 €	11,41 € par m ² de surface fiscale + 69 €
Logement dont la surface fiscale est supérieure à 42 m ²	13,82 € par m ² de surface fiscale + 187 €	10,16 € par m ² de surface fiscale + 179 €	4,71 € par m ² de surface fiscale + 350 €

Conventionnement en loyer social

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de **9,85 €** (défini par circulaire) **le m² de surface fiscale**.

Conventionnement en loyer très social

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de **8,99 €** (défini par circulaire) **le m² de surface fiscale**.

Prime de réduction du loyer

Une prime de réduction du loyer d'un montant maximum de 150 €/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement peut être octroyée dans les conditions cumulatives suivantes :

- en complément de l'aide aux travaux, quel que soit le type de projet, subordonnée au conventionnement du logement
- sous réserve de la participation financière d'un ou plusieurs co-financeurs : le montant de la prime peut atteindre le triple de l'aide collectivité, dans la limite de 150 €/m².

Cette prime pourra être octroyée sur l'ensemble des communes du département sous réserve du respect des conditions cumulatives visées ci-dessus.

Les Zones

Zone 1 : Saint-Mandé, Vincennes.

Zone 2 : Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent sur Marne, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maurice, Thiais.

Zone 3 : le reste des communes du Département.



POLITIQUE DE CONTRÔLE 2014

DELEGATION du VAL DE MARNE

approuvé par la CLAH du 20/02/2014

Table des matières

1. LE CONTRÔLE INTERNE.....	4
1.1 Règles de fonctionnement et déontologie.....	4
1.2 Le contrôle interne de premier niveau.....	5
1.3 Le contrôle interne hiérarchique.....	6
2. LE CONTRÔLE DU SERVICE FAIT.....	7
2.2 Le contrôle sur place (hors conventionnement sans travaux).....	8
2.3 Le contrôle des conventionnements sans travaux.....	9
3. LE CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS.....	9
Annexes	10
Annexe 1 – fiche de contrôle type (check-list).....	10
Annexe 2 – fiche de suivi type.....	10
Annexe 3 – fiche de visite.....	10
Annexe 4 – objectifs 2014, bilans 2013 et 2012.....	10

La politique de contrôle de la délégation Anah du Val-de-Marne a pour objet de définir les modalités de contrôle de la délégation pour l'année en cours.

Ce document, dont l'objectif est de garantir la régularité de l'attribution des subventions de l'Agence dans le département, peut-être actualisé en cours d'année, par avenant, en tant que de besoin.

Les principes

Le nouveau RGA de l'Anah, applicable à compter du 15 juillet 2010, a notamment modifié les règles relatives aux contrôles.

De même que la Directrice générale de l'Anah se voit attribuer une compétence exclusive pour prendre les décisions de retrait et de reversement prononcées après versement du solde de la subvention, le RGA lui confie, ainsi qu'aux services du siège de l'Agence, le contrôle des engagements après solde. Un pôle de contrôle des engagements (PCE) a été créé à cet effet.

Le contrôle après solde vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence.

Le contrôle des engagements après solde n'est plus du ressort de la délégation locale, qui reste cependant la seule autorité compétente pour effectuer des contrôles sur place ainsi que le contrôle des engagements des conventions sans travaux.

Les enjeux

L'attribution de subventions en contrepartie d'engagements significatifs des propriétaires occupants ou bailleurs sur une longue durée confère à l'Anah une vocation sociale qu'il convient de faire respecter.

Au vu de ces enjeux, la mission de la délégation de l'Anah est :

- de mettre en œuvre une politique de contrôle afin de susciter de bons projets dont l'intérêt économique, social et environnemental est apprécié par la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- de favoriser un partenariat avec les propriétaires et les acteurs locaux,
- de vérifier l'usage efficient de l'argent public,
- d'assurer le plus grand respect de la déontologie,
- de veiller à l'image de marque de l'Anah afin que sa crédibilité ne soit pas remise en cause.

La politique locale de contrôle s'articule autour du **contrôle interne** et du **contrôle du service fait**, définis ci-après.

Elle se traduit de façon opérationnelle en plans de contrôle et en bilans annuels.

Les plans de contrôle annuels, figurant en annexe 4, fixent les objectifs chiffrés, la désignation des responsables et les moyens mis en place pour le contrôle interne et le contrôle externe annuel. Chaque plan de contrôle est défini en début d'année et fait l'objet d'une validation en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Les bilans de contrôle annuels, figurant également en annexe 4, ont pour objectif de dresser le bilan de l'activité de contrôle au regard des objectifs fixés en début d'année. Chaque bilan de

contrôle annuel fait l'objet d'une présentation en CLAH en début d'année,

1. LE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne relève des procédures mises en œuvre et des pratiques de la délégation. Il poursuit les deux objectifs principaux suivants : la lutte contre la fraude interne et la fiabilité administrative et financière de l'activité d'instruction de dossiers.

1.1 Règles de fonctionnement et déontologie

Les règles de fonctionnement et de déontologie constituent les premiers fondements en matière de contrôle interne de la délégation.

Le strict respect des règles de déontologie est le gage de la confiance des usagers, du traitement impartial et égal des demandes.

Traditionnellement, la déontologie se définit comme un ensemble de règles, de droits et de devoirs qui régissent une profession et le comportement de ceux qui l'exercent.

De manière générale, les notions de service public et d'intérêt général sont à la base de la déontologie. En outre, les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par le statut général de la Fonction Publique et par des statuts particuliers applicables aux différents corps auxquels ils appartiennent.

Par ailleurs, au-delà de ces règles juridiques, s'imposent aux fonctionnaires et agents publics le respect des valeurs essentielles et l'observation d'un certain comportement personnel en raison des fonctions publiques qui leur sont confiées.

Les règles de fonctionnement observées par la délégation Val-de-Marnaise sont les suivantes :

- Un agent ne peut pas traiter ni intervenir lors de l'instruction ou du processus de décision et du paiement pour sa propre demande (ou famille, proches), ou celle d'une personne morale dans la quelle il aurait des intérêts (SCI, SARL,...). Dans ce cas, l'agent avertit le délégué local et une instruction parallèle est réalisée par une autre délégation (ex : délégation Anah de Seine-Saint-Denis). Le délégué local proposera le dossier à la CLAH pour décision après confrontation de cette double instruction. l'agent ne peut pas participer à la CLAH qui donne son avis sur le dossier.
- Dans le secteur diffus (hors opération programmée), les dossiers à instruire sont répartis de façon aléatoire entre les instructeurs, au fur et à mesure de leur arrivée. (le secteur ou le stade de l'instruction n'influe pas sur la répartition). Un dossier pourra être traité par deux instructeurs différents, de l'instruction avant engagement à l'instruction au paiement.

Dans le secteur programmé (OPAH, PIG...) cette disposition n'est pas valable. Il paraît en effet préférable qu'un instructeur soit en charge de l'ensemble des dossiers et puisse ainsi disposer d'une vision d'ensemble de l'opération. Par ailleurs, il est à noter que le délégué départemental ou son représentant participe à l'instruction des dossiers instruits dans ce cadre au travers notamment de la participation systématique aux Comités techniques.

- Certains dossiers font l'objet d'un traitement spécifique. Ainsi l'instruction des dossiers « ingénierie » et l'instruction des dossiers « autonomie » sont effectuées par un instructeur dédié, ce qui se justifie par les fortes spécificités de leur instruction. Sur ce

type de dossiers le contrôle de premier niveau est par conséquent renforcé.

➤ **Les dossiers sensibles**

Deux critères d'identification des dossiers sensibles sont retenus : l'importance du projet et le montant des travaux concernés, et/ou la personnalité juridique complexe des demandeurs.

Sont donc considérés comme sensibles, les dossiers portant sur un montant de subvention Anah supérieur à 15 000 € lorsque le propriétaire est une personne morale (société, indivision) ou une personne physique ayant un lien avec une entreprise intervenant dans l'opération, ou les dossiers d'un montant de travaux > à 100 000 €.

Dès lors qu'un dossier sensible est identifié, l'instructeur doit en aviser le responsable de la délégation et faire preuve d'une vigilance accrue pour l'instruction de ce dossier et son suivi.

Les mesures particulières d'instruction et de contrôle des dossiers sensibles

L'instructeur s'assure de la qualité à agir des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir. Il s'entoure des précautions qui lui semblent utiles, y compris si elles sont susceptibles de s'avérer superflues, plutôt que de courir le risque de voir contester ultérieurement par l'un des intéressés les engagements souscrits. Pour les SCI, il est demandé, un titre de propriété (acte notarié ou fiche d'immeuble) en plus de l'attestation de propriété.

La faisabilité de l'opération

Le demandeur doit fournir une attestation de la banque certifiant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt.

En cas de doute sur les documents produits, l'instructeur peut prendre l'attache de l'établissement bancaire.

Le demandeur doit fournir également un compte d'exploitation afin que la délégation apprécie l'équilibre de l'opération en vérifiant que les loyers prévisionnels permettent aux propriétaires de s'acquitter de leurs mensualités de remboursement des prêts.

Si elle en ressent la nécessité, la délégation peut se rapprocher des services fiscaux afin de savoir si les demandeurs de subvention, propriétaires, membres ou gérants de SCI sont connus de ces services.

Dans les cas où l'équilibre de l'opération apparaît comme précaire, le délégué de l'Agence peut interdire le paiement d'acompte et, de manière très exceptionnelle, après consultation de la CLAH, prononcer un refus de subvention sur la base de l'insuffisance d'intérêt économique et social, plus particulièrement sur le risque économique que présente l'opération.

La réalisation des travaux

Une visite systématique de l'opération est effectuée avant tout paiement d'un acompte et avant paiement du solde pour les dossiers sensibles; elle donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur.

En cas de doute, le délégué a la possibilité de ne pas verser d'acomptes.

1.2 Le contrôle interne de premier niveau

PRINCIPE - Il s'agit ici de vérifier que les instructeurs ont bien suivi toutes les règles et effectué toutes les vérifications nécessaires, en effectuant notamment un contrôle de cohérence entre les données des dossiers « papier » et les données saisies dans Op@I.

MODALITÉS - Le contrôle de premier niveau est mené par le responsable du Bureau Intervention dans l'habitat Privé de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne et par son adjoint.

Le contrôle de premier niveau porte sur une sélection aléatoire de dossiers récents, à n'importe quel niveau de l'instruction et de manière à couvrir plusieurs types de financements et tous les instructeurs du BIHP. Comme indiqué précédemment les dossiers « ingénierie », « autonomie » et les dossiers « sensibles » font l'objet d'un contrôle renforcé, tout comme les dossiers complexes de propriétaires bailleurs ou d'aides à l'immeuble, notamment ceux dans lesquels sont prévus un « mixage » des aides (au syndicat + individuelles). Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Le contrôle de premier niveau consiste en l'analyse d'un certain nombre de pièces des dossiers et des données saisies dans Op@I. Il s'appuie sur une fiche de contrôle (cf. annexe 1) sans pour autant répondre à l'ensemble des catégories figurant dans la liste. Pour garantir la traçabilité et le suivi, une fiche figure dans le dossier. Le contrôle fait également l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application Op@I :

Étape	→	avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori
Méthode	→	sur pièces
Niveau de contrôle	→	hiérarchique
Commentaire	→	« de premier niveau »

SUITES - Les irrégularités font l'objet d'une fiche de suivi (cf. annexe 2).

En cas de fraude détectée, l'Anah/SAJ et l'Anah/MCAI sont informés et engagé, le cas échéant, une procédure administrative.

1.3 Le contrôle interne hiérarchique

PRINCIPE - Il s'agit ici de vérifier le respect des règles d'instruction mais aussi d'examiner les méthodes de travail de la délégation afin de dégager les éventuelles améliorations possibles.

MODALITÉS - Le contrôle est mené par le chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne.

Le contrôle hiérarchique s'exerce sur des dossiers soldés. Les dossiers examinés correspondent à une sélection aléatoire de dossiers relativement récents pris de manière à couvrir plusieurs types de financements et tous les instructeurs du BIHP. Le nombre de dossiers contrôlés est fixé dans le plan de contrôle annuel.

L'analyse des dossiers « papier » porte sur l'ensemble des aspects des dossiers tant sur la forme (suivi des règles de déontologie, suivi de la procédure...) que sur le fond. Il consiste en

l'analyse d'un certain nombre de pièces des dossiers et traite l'ensemble des items de la fiche de contrôle (cf. annexe 1). Il fait l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application Op@l :

Étape	→	avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori
Méthode	→	sur pièces
Niveau de contrôle	→	hiérarchique

SUITES - Le contrôle hiérarchique fait l'objet :

- d'un compte-rendu indiquant *a minima* la méthodologie employée et les suites à donner et faisant l'objet d'aller-retour entre son rédacteur et les instructeurs ;
- d'une réunion de restitution spécifiquement dédiée avec l'ensemble des instructeurs.

En cas de constat d'un problème de compétences au sein de l'équipe, un plan de formation sera mis en place.

En cas de fraude détectée, l'Anah/SAJ et l'Anah/MCAI sont informés et engagé, le cas échéant, une procédure administrative.

2. LE CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

La réalité des travaux doit être contrôlée et la vigilance à l'égard d'éventuels bénéficiaires indécents de subventions de l'Agence s'exerce dès l'instruction du dossier de demande où doivent être vérifiés l'existence du demandeur, sa qualité, celle du mandat éventuel, les surfaces déclarées et les coûts prévus des travaux.

Les contrôles avant travaux doivent être exceptionnels et se limiter aux dossiers pour lesquels l'instructeur a besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier ainsi qu'aux demandes ponctuelles de la CLAH.

Le cas échéant, l'instructeur peut demander, à titre de pièces complémentaires, la fourniture de photographies.

2.1 Le contrôle sur pièces

Les factures produites à l'appui de la demande de paiement doivent systématiquement faire l'objet des vérifications réglementaires.

L'instructeur, si possible différent de celui ayant instruit le dossier à l'engagement, doit contrôler que figurent bien les mentions obligatoires prévues aux articles 290 quinquies du code général des impôts et 242 nonies de l'annexe II du C.G.I. En particulier, sont vérifiés sur les factures le nom du client, la date de la facture, les adresses, la réalisation des travaux avec fourniture et pose.

Si l'entreprise est inconnue de la délégation, l'instructeur pourra s'assurer de la réalité de son existence légale en vérifiant son inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement.

Ce contrôle, indispensable, doit dans certains cas être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire ou de son mandataire.

2.2 Le contrôle sur place (hors conventionnement sans travaux)

Le principe est :

- avant engagement, de se faire une idée plus précise du projet, si le dossier présenté laisse planer des doutes,
- avant paiement, de contrôler le respect des engagements pris par les bénéficiaires. Ce contrôle sur place peut également constituer un contrôle de qualité des logements au regard des attentes de la délégation. Ce contrôle – formel – répond aux règles prévues dans l'article 17 B du règlement général de l'Anah, notamment en ce qui concerne l'accord du propriétaire pour se rendre sur les lieux, l'habilitation des contrôleurs et le caractère contradictoire des constats consignés dans un rapport.
- Toute demande d'acompte sur des subventions attribuées à un SDC ou à un propriétaire bailleur donne obligatoirement lieu à une visite sur place. Les demandes d'acompte sur des subventions attribuées à des PO peuvent également donner lieu à une visite sur place. Le degré d'avancement est mesuré globalement par le rapport entre le montant des travaux subventionnables réalisés et le montant total des travaux subventionnables (hors plafonnement) retenu au moment de l'engagement de la subvention.

MODALITÉS - Le contrôle est réalisé par 4 chargés d'opérations en charge de l'instruction des dossiers et désignés dans l'annexe jointe au document. La visite peut être effectuée en binôme ou avec l'adjoint au chef du BIHP.

Le contrôle sur place est préconisé pour les dossiers suivants :

- toute demande d'avis préalable ;
- toute demande d'acompte avant solde (SDC, PB).
- toute demande de paiement concernant les dossiers dits « sensibles » (subvention > 15 000 € ou montant de travaux > 100 000 €) ;
- certains dossiers dont les documents laissent supposer une non-conformité aux règles d'attribution.
- tout dossier pointé par la CLAH.

Le contrôle sur place peut également porter sur des dossiers choisis aléatoirement.

Le total de ces visites sur place doit concerner environ 10% des dossiers traités chaque année par la délégation.

Le contrôle sur place s'appuie sur une fiche de visite (cf. annexe 3) et fait l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application [OP@L](#) :

Étape	→	avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori
Méthode	→	visite
Niveau de contrôle	→	ordinaire

SUITES - En cas de non respect des engagements contractuels et/ou de fraude avérée, la délégation engage la procédure prévue par le règlement général de l'Anah et transmet l'information, le cas échéant, au pôle contrôle de l'Anah qui engage une procédure complémentaire. Ces procédures peuvent aboutir à un reversement de la subvention attribuée, voire à l'application des sanctions prévues par la réglementation de l'Agence.

2.3 Le contrôle des conventionnements sans travaux

PRINCIPE -

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par les services du délégué de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place avant paiement : initiative du chef de bureau, prise de rendez-vous avec le propriétaire, puis saisie dans OPAL et trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, si aucune solution ne peut être trouvée avec le propriétaire, ce rapport de visite présentant les constats effectués sera envoyé au propriétaire par un courrier RAR expliquant pourquoi il ne peut être donné suite à la demande de conventionnement et précisant les possibilités de recours (gracieux, contentieux – pas de recours hiérarchique).

Dans le cas d'un défaut manifeste de décence, le courrier rappellera que le respect des normes de décence est impératif pour mettre un logement en location (article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Le service instructeur informera alors également les autorités localement compétentes en matière de décence (ARS, CAF, CMSA)

Les dossiers conventionnés devront faire l'objet d'une attention particulière en matière de visite sur place avant signature de la convention ainsi qu'après signature en cas de prorogation d'une convention arrivant à terme.

Les demandeurs de conventions sans travaux autres que celles faisant l'objet d'un « SOLIBAIL » seront systématiquement contactés aux fins d'une visite permettant de constater la décence du logement avant la signature de la convention.

Le contrôle portera également sur le respect des engagements relatifs aux loyers pris par les propriétaires bailleurs qui ont bénéficié d'un abattement fiscal dans le cadre du conventionnement. Il s'agit ici de vérifier que l'offre de logement développée par ce biais correspond bien aux attentes de l'administration.

MODALITÉS -

Dans le cas d'une visite sur place, le contrôle s'appuie sur une fiche de visite (cf. annexe 3).

3. LE CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS

Sur la base de critères présentés au conseil d'administration, le PCE établit une liste de dossiers à contrôler dans un périmètre d'instruction ; cette liste comprend notamment tous les dossiers de plus de trois ans précédemment enregistrés par le PCE comme devant faire l'objet d'un contrôle des engagements. Il la transmet au(x) service(s) instructeur(s) actuellement en charge des dossiers, pour recueillir les observations ; Chaque service instructeur répond, en principe sous 15 jours ; les observations peuvent porter sur des dossiers précédemment contrôlés par lui, des dossiers à ajouter à la liste, des remarques particulières sur le propriétaire, les travaux, les conditions de tel ou tel engagement.

En dehors des campagnes de contrôle, le chef de bureau a la possibilité de proposer au responsable du PCE le contrôle des engagements sur un dossier particulier. Il prend contact avec lui en exposant ses raisons et un dialogue permet de définir les suites à donner. Il est toute fois rare qu'il y ait urgence ; une bonne pratique consiste à ce qu'il tienne une liste, hiérarchisée si nécessaire, de dossiers pour lesquels il souhaite un contrôle des engagements, et la produise lors de la définition des campagnes de contrôle.

Annexes

Annexe 1 – fiche de contrôle type (check-list)

Annexe 2 – fiche de suivi type

Annexe 3 – fiche de visite

Annexe 4 – objectifs 2014, bilans 2013 et 2012

Annexe 1

CHECK-LIST : étude des dossiers		Oui	Non	Commentaires
CLASSEMENT	Retrouve-t-on facilement le dossier, le rangement est-il cohérent ?			
	Comprend-on la répartition interne, au sein du dossier entre dossier administratif (demande et justificatifs), technique (devis, plan, diagnostics,...), paiement et Opal ?			
	Une note synthétique est-elle présente (type : « modification de la salle de bain dans un T3 de 55m ² ») ?			
	Un suivi chronologique des à côtés du dossier est-il présent ? Est-il clair? Figure-t-il sur la pochette ?			

DOSSIER ADMINISTRATIF	La demande est-elle présente ? Signée ? Y a-t-il plusieurs couleurs d'encre de saisie, des ratures, du blanc ?			
	La demande comporte-t-elle des données manquantes ?			
	Un mandataire est-il désigné ? Si oui, est-ce clair ?			
	Pour les propriétaires occupants :			
	Les éléments concernant les ressources du demandeur sont-ils présents, cohérents avec la demande et les signataires (Monsieur et Madame, Monsieur, Madame) ?			
	Si non, y a-t-il des éléments qui l'expliquent (décision du juge des familles, justificatifs) ? Si oui, est-ce cohérent ?			
	Le nombre de personnes constituant le ménage est-il cohérent avec le reste de la demande ?			
	Si les adresses figurant sur la demande et sur l'avis d'imposition sont différents, y a-t-il un justificatif de propriété ? Si elles sont identiques, a-t-on demandé d'autres justificatifs sans que cela soit nécessaire ?			
	Pour les propriétaires bailleurs :			
	Le justificatif de propriété est-il présent ? Est-il correct ?			
	En cas de demandeur personne morale (association, SCI, indivision), a-t-on les documents qui permettent d'identifier les demandeurs et les signataires (statuts,...) ?			
	De façon générale, trouve-t-on dans le dossier des pièces inutiles comme la photocopie du livret de famille, le permis de construire, la carte d'identité ?			
	Cas spécifiques :			
	Dans le cas d'une ASE, l'engagement CEE est-il présent ?			
	La fiche de synthèse de l'opérateur est-elle dans le dossier ?			
	Le plan de financement prévisionnel figure-t-il dans le dossier – travaux de plus de 100 000 € ?			
	Un document d'urbanisme accordé doit-il être dans le dossier (décision locale) ?			
	Si oui, y figure-t-il ? Est-il conforme aux devis ?			
	Les conventions sont-elles dans le dossier ? Correctement renseignées ?			
	Les loyers plafonds respectent-ils les règles nationales et locales ?			
	Pour les copropriétés, a-t-on la répartition des lots ? Le justificatif des tantièmes ?			
	Pour les copropriétés, a-t-on le PV de l'assemblée générale décidant les travaux, sollicitant une subvention et désignant un mandataire ?			
	Dans le cas des OIR, les pièces justificatives spécifiques sont-elles jointes au dossier ?			
	En cas de demande liée à l'autonomie, a-t-on un justificatif relatif à la qualité du demandeur ?			
La saisie dans Opal est-elle cohérente avec l'ensemble des éléments qui figurent dans la demande ?				

DOSSIER TECHNIQUE	A-t-on des devis avec le nom du demandeur, l'adresse du chantier et une cohérence entre l'entreprise et les travaux effectués ?			
	Des plans sont-ils présents ? demandés sans raison ? lisibles ? éventuellement annotés pour plus de compréhension ? est-on sûr de l'échelle ?			
	Sur les devis, voit-on quels travaux ont été retenus ou non ? Le comprend-on ?			
	Un tableau récapitulatif des devis, des travaux retenus ou non et des montants correspondant existe-t-il ?			
	A-t-on vérifié les valeurs de référence ?			
	En cas d'insalubrité ou de dégradation :			
	Le triptyque rapport/grille/photos est-il dans le dossier ?			
	A-t-on vérifié la cohérence des notes, des éléments et du rapport ?			
	En cas de péril, l'arrêté figure-t-il dans le dossier ?			
	En cas de saturnisme, a-t-on le diagnostic, la promesse de mise en dépôt ?			
	En cas de demande liée à l'autonomie, a-t-on un diagnostic technique d'adaptation ? Si non, peut-on renier le dossier en « autres travaux » ?			
	Si une autorisation administrative est obligatoire, figure-t-elle dans le dossier ?			
	En cas de demande liée à la précarité énergétique, les diagnostics figurent-ils dans le dossier ? La note finale prévue est-elle cohérente avec la réglementation nationale et locale ?			
	L'évaluation énergétique pour vérifier l'écoconditionnalité est-elle dans le dossier ? Le document fourni est-il conforme ?			
	En cas de non respect de la décence ou du RSD, le constat est-il rédigé par une personne compétente ?			
	Dans le cas où un diagnostic a été effectué, les travaux dans les devis sont-ils cohérents avec les préconisations effectuées ?			
	Les seuils de montant de travaux sont-ils respectés ?			
	A-t-on vérifié et tenu compte des devis des travaux réalisés par le propriétaire en tant qu'entrepreneur ?			
	Une maîtrise d'œuvre est-elle obligatoire ?			
	si oui, est-elle présente ? S'agit-il bien d'une mo complète ?			
	Y a-t-il eu une action particulière en cas de mo propriétaire ?			
	Dans Opal :			
	La réglementation choisie est-elle conforme à la demande et à l'analyse du dossier technique ?			
	Le type d'intervention choisi est-il conforme à la demande et à l'analyse du dossier technique ?			
	La saisie des devis est-elle conforme et lisible ?			
	A-t-on coché les cases ad hoc pour refléter l'état des diagnostics ?			
	La position de la ou des conventions est-elle cohérente avec les conventions papier ?			
	A-t-on une copie de l'agrément signé ? De la convention signée ?			
	A-t-on regroupé la notification, les fiches de calcul, les courriers, classés en ordre chronologique ?			

PAIEMENT	Le paiement s'appuie-t-il sur une fiche récapitulative renseignée à l'engagement ?			
	Les factures comportent-elles le nom du demandeur, l'adresse du chantier ?			
	Existe-t-il une cohérence entre l'entreprise et les travaux effectués ?			
	Les travaux réalisés sont-ils conformes au projet ?			
	si non, y a-t-il plus ou moins de travaux, d'autres travaux ?			
	Sur les factures voit-on au premier coup d'œil ce qui a été retenu ou non ?			
	Les factures, le détail de ce qui a été retenu en travaux et montant figure-t-il dans un tableau récapitulatif ?			
	Les factures originales sont-elles dans le dossier ? Si non, les photocopies comportent-elles la mention « original vu le ... » ?			
	A-t-on vérifié les valeurs de référence ?			
	La maîtrise d'œuvre est-elle présente dans les factures ? Est-ce une mo complète ?			
	Y a-t-il eu une action particulière en cas de mo propriétaire ?			
	Si un document d'urbanisme accordé est présent au dossier, les factures décrivent-elles des travaux conformes aux prescriptions ?			
	A-t-on vérifié et tenu compte des travaux effectués par le propriétaire en tant qu'entrepreneur ?			
	Est-il nécessaire de disposer d'une actualisation de l'évaluation énergétique quant au gain de 25% en cas d'ASE ou pour vérifier l'écoconditionnalité ?			
	Si la surface entre le projeté et le réalisé a changé, cela est-il justifié ?			
	Le plan de financement est-il présent dans le dossier ?			
	Pour les propriétaires bailleurs :			
	Les baux sont-ils dans le dossier ? Pour tous les logements ? Les surfaces et descriptions sont-elles conformes au projet initial ? Si non une explication figure-t-elle dans le dossier ?			
	Les conventions sont-elles dans le dossier ? Les loyers correspondent-ils aux loyers plafonds ? Si non y a-t-il une justification ?			
	L'engagement du bailleur est-il dans le dossier ?			
	A-t-on vérifié le plafond de ressources du locataire ?			
	Dans Opal :			
	Les factures sont-elles saisies, s'agit-il d'une récupération des devis, est-ce bien fait ?			
	La saisie des factures est-elle conforme ? Lisible? Compréhensible ? Si non un tableau explicatif et récapitulatif se trouve-t-il dans le dossier ?			
	La position de la ou des conventions est-elle cohérente avec les conventions papier ?			
	RIB ou l'IBAN est-il en cohérence avec le/les demandeur(s) ?			
	Si non, a-t-on un justificatif ad hoc ?			
A-t-on une copie de la fiche de synthèse, de calcul, de l'op? Des pièces complémentaires demandées au paiement ?				

AVANCE	L'imprimé de demande est-il dans le dossier ? Rempli en cohérence avec le demandeur ?			
	Le devis mentionne-t-il bien l'appel de fonds fait au demandeur ?			
	Le suivi du délai est-il effectué ?			
	Si le dossier comporte une aide habiter mieux, a-t-on fait l'avance sur la part FART ?			

ACOMPTE	La demande d'acompte signée par le demandeur figure-t-elle au dossier ?		
	Le détail des entreprises et des taux d'avancement est-il précis dans la demande ?		
	des factures ou des états d'avancement avec la TVA sont-ils dans le dossier ?		
	S'il s'agit d'un état d'avancement, est-il rempli par une entreprise présente dès le début du projet ? Si non a-t-on le nouveau devis dans l'avancement est annoncé ?		
	Si le dossier comporte une aide habiter mieux, a-t-on fait l'acompte sur la part FART ?		

INGENIERIE	Le document faisant office de devis est-il clair quant à la somme provisionnelle à acquitter par le MO à l'opérateur sur la période de référence ?			
	Si ce montant prévisionnel comporte une part fixe et une part à l'avancement, cela est-il clair ?			
	Existe-t-il un document précisant les parts variables à engager sur la LHI, l'autonomie, les MOUS LHI et le FART ?			
	Si oui, les documents sont-ils contractuels, associant MO et opérateur ? Est-il signé par toutes les parties ?			
	Est-il compatible avec la convention d'origine ?			
	dans Opal :			
	En cas de part fixe et de part à l'avancement, a-t-on bien entré le montant maximum pour l'engagement ?			
	A-t-on correctement saisi les différentes parts variables ? Sur les bonnes règlementations ?			

RECAPITULATIF SUR LES CONTRÔLES INTERNES
(annexe 2)

Date du (des) contrôle (s)	
Nombre de dossiers contrôlés	
Défauts systémiques relevés sur la forme	
Défauts systémiques relevés sur le fond	
Problèmes de déontologie, soupçons de fraude	
Manque d'homogénéité dans le traitement	
Plan d'action (indiquer les actions demandées avec leur calendrier)	
Date du suivi du plan d'action	
Description succincte des actions mises en œuvre	
Résultat	
Explication pour les actions qui n'ont pas été suivies d'effet	
Conclusion finale	

DOSSIER TECHNIQUE

DELEGATION DU VAL DE MARNE

rapport de visite
(annexe 3)

Date du contrôle	
Nom de(s) l'instructeur ayant effectué la visite	
Étaient présents lors de la visite	
Numéro de dossier Op@l	
Qualité du demandeur	
adresse	
Raison de la visite	
Conditions de la visite	
Conclusion de la visite	

Postes figurant dans les factures transmises par le propriétaire	Commentaires du(es) instructeur(s) de la délégation	Photos
--	---	--------

Plan de contrôle 2014 délégation du Val-de-Marne

Le présent document constitue le plan de contrôle 2014 de la délégation Anah du Val-de-Marne. Ce plan fixe les objectifs en termes de contrôle, réalisé conformément à la politique de contrôle de la délégation

Délégation du Val-de-Marne

		type de dossiers	Résultats 2013	objectif fixé dans le cadre du contrôle 2014 (en nombre de dossiers)	Désignation du(es) responsable(s) du contrôle
1. Contrôle interne	<u>1.1 Règles de fonctionnement et déontologie</u>				
	Règle d'attribution des dossiers	tous	Sans objet	Sans objet	l'ensemble de la délégation
	<u>1.2 Contrôles de premier niveau</u>				
	Contrôle approfondi des dossiers "papier"	tous	20	20	Hubert CULIANEZ Maxime DU BOIS
	<u>1.3 Contrôles hiérarchique</u>				
	Examen des dossiers papier (pratiques d'instruction, procédures...)	tous	10	10	Luc-André JAXEL-TRUER
2. Contrôle externe	<u>2.1 Contrôles des engagements</u>				
	Contrôles lancés en 2013	tous	0	0	tous les instructeurs
	<u>2.2 Contrôles sur place</u>				
	Visite sur place	tous	0	10 % des dossiers engagés	tous les instructeurs
	<u>2.3 Contrôles conventionnement sans travaux</u>				
	Visite sur place avant validation	PB	3	tous (hors Solibail)	tous les instructeurs

Bilan contrôle 2013 délégation du Val-de-Marne

Le présent document constitue le bilan de contrôle 2013 de la délégation Anah du Val-de-Marne. Ce plan fixe les objectifs en termes de contrôle, réalisé conformément à la politique de contrôle de la délégation

Délégation du Val-de-Marne

		type de dossiers	Objectifs 2013	Résultats 2013	Désignation du(es) responsable(s) du contrôle
1. Contrôle interne	<u>1.1 Règles de fonctionnement et déontologie</u>				
	Règle d'attribution des dossiers	tous	Sans objet	Sans objet	l'ensemble de la délégation
	<u>1.2 Contrôles de premier niveau</u>				
	Contrôle approfondi des dossiers "papier"	tous	20	20	Hubert CULIANEZ Maxime DU BOIS
	<u>1.3 Contrôles hiérarchique</u>				
	Examen des dossiers papier (pratiques d'instruction, procédures...)	tous	10	10	Luc-André JAXEL-TRUER Michel MARTINEAU
2. Contrôle externe	<u>2.1 Contrôles des engagements</u>				
	Contrôles lancés	tous	0	0	tous les instructeurs Catherine CIVIALE
	<u>2.2 Contrôles sur place</u>				
	Visite sur place	tous	7	0	tous les instructeurs
	<u>2.3 Contrôles conventionnement sans travaux</u>				
	Visite sur place avant validation	PB	7	3	tous les instructeurs

(annexe 4.3)

Bilan contrôle 2012 délégation du Val-de-Marne

Le présent document constitue le bilan de contrôle 2012 de la délégation Anah du Val-de-Marne. Ce plan fixe les objectifs en termes de contrôle, réalisé conformément à la politique de contrôle de la délégation Plan de contrôle 2012

délégation du Val-de-Marne

Le nombre de dossiers de **propriétaires bailleurs avec travaux** instruits au cours de l'année N-4 (2008) est de 173 dont **135 dossiers** d'un montant > 500 €.

Le nombre de dossiers de **conventionnements sans travaux** instruits au cours de l'année N-4 (2008) est de **110 dossiers**

Le contrôle des loyers porte sur des propriétaires bailleurs ayant des logements conventionnés en loyer intermédiaire. Le contrôle des loyers conventionnés sociaux et très sociaux est en cours dans le cadre de la mission AIVS 2011.

	type de dossiers	Résultats 2011	objectif fixé dans le cadre du contrôle 2012 (en nombre de dossiers)	Résultats 2012	Désignation du(es) responsable(s) du contrôle	
1. Contrôle interne	1.1 Règles de fonctionnement et déontologie					
	Règle d'attribution des dossiers	tous	Sans objet	Sans objet	Sans objet	l'ensemble de la délégation
	1.2 Contrôles de premier niveau					
	Contrôle approfondie des dossiers "papier" contrôlés	tous	0	20	20	Catherine CIVIALE Maxime DU BOIS
	1.3 Contrôles hiérarchique					
	Examen des dossiers papier (pratiques d'instruction, procédures)	tous	14	10	10	Luc-André JAXEL-TRUER Michel MARTINEAU
2. Contrôle externe	2.1 Contrôles des engagements					
	Contrôles lancés en 2012	tous	92	175	182	tous les instructeurs Catherine CIVIALE
	2.2 Contrôles sur place					
	Visite sur place	tous	4	5	8	tous les instructeurs
	2.3 Contrôles conventionnement sans travaux					
	Examen papier Visite sur place avant paiement	PB	0 0	43	44	tous les instructeurs

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 43
Portant modification de l'agrément n° 94.13.132 de la société de transports sanitaires
« ORCHIDEES AMBULANCE » à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT94-246 en date du 15 novembre 2013 portant agrément de la société de transports sanitaires « ORCHIDEES AMBULANCE » sise 46, rue d'Alsace Lorraine à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;
- VU** le procès verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire en date 1^{er} février 2014 désignant le nouveau Président Monsieur Djamel BEZZAOUYA en remplacement de Monsieur William BROUARDELLES ;
- VU** les statuts modifiés en date du 1^{er} février 2014 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés « extrait KBIS » délivré le 20 février 2014, au nom de la société « ORCHIDEES AMBULANCE » - numéro d'immatriculation 793 678 517 R. C. S. CRETEIL ;

CONSIDERANT le dossier complet.

ARRETE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires « **ORCHIDEES AMBULANCE** », sise 46, rue d'Alsace Lorraine à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), agréée sous le numéro 94-13-132 a pour président depuis le 1^{er} février 2014 :

- **Monsieur Djamel BEZZAOUYA**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 15 avril 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins et
médico-social

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2014 – DT94 45

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013-209 du 10 octobre 2013 portant modification du conseil de surveillance de Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu le courrier en date du 21 février 2014 du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges informant de la désignation de M. Pierre CARME en remplacement de M. Jacky BRIGNIER démissionnaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2013-209 du 10 octobre 2013 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Monique LAGUIONIE, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- Mme Monique LEVIEUX et Mme Pierrette PROVOST, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme. Nathalie DINNER, représentant du président du conseil général du département du Val de Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Delphine DIDAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- Mme le Dr Madji CHERIFI *et* Mme le Dr Anne-Marie VARRO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et M. Jean MARTIN (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée) :

- M. GARNIER et M. KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- M. Pierre CARME, (association « LE LIEN ») et M. Philippe ROMANO, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 avril 2014

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France,

P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Responsable du pôle offre de soins et
médico-sociale

Dr Jacques JOLY

Arrêté n° 2014 – DT 94 – 46
Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES KLEBER »
sise 5 rue de la première division française libre – SAINT MANDE (94160)
sous le numéro 94-14-136

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'agrément déposé le 11 avril 2014 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 11 janvier 2014, les statuts en date du 1er janvier 2014 et le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 1er janvier 2014 désignant le gérant;

CONSIDERANT le dossier complet le 16 avril 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (SARL) de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES KLEBER » sise 5 rue de la première division de française libre à SAINT MANDE (94160) représentée par son géant Monsieur Didier SIGISCAR est agréée sous le n° 94.14.136, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 25 avril 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

ARRETE n°2014/5196

Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Val-de-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014, le vendredi 26 décembre 2014 ainsi que le vendredi 2 janvier 2015.

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 avril 2014

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ivry-sur-Seine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BULTINGAIRE Remy	SOSSA-MINOUCornélie	
------------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GRAND Thierry	GUERBER Florence	PIERRE-LOUIS Yannick
GILLES Jordane	MALARA Aline	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DORNADIN Cédrine	BONTEMPS Elyse	DULAU Hervé
REGNON Fanny	NGUYEN Huynt Phuong	PELIN Vincent

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOSSA-MINO Cornélie	A	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
BULTINGAIRE Remy	A	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
HERMET Aurelie	B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
JOLIT Olivier	B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LOMBARDIE Bruno	B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MARTIN Sylvie	B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
NYAMSI Claudine	B	10 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUBLED Clémence	C	2 000,00 €	12 mois	2 000,00 €
ALTINKAYA Aline	C	2 000,00 €	12 mois	2 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} avril 2014.

A Ivry, le 1^{er} avril 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bernard REYNAUD

Service des Impôts des Particuliers d'Ivry-Sur-Seine
12 Place Voltaire



94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4972 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800146979
N° SIRET : 80014697900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 27 mars 2014 par Madame VALERIE HAMZI en qualité de **responsable**, pour l'organisme **service à la personne – 2 hrs chronos** dont le siège social est situé 38 BD ARISTIDE BRIAND 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP800146979 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 mars 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4973 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488120965
N° SIRET : 48812096500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 1 avril 2014 par Monsieur Paul-Henri GOT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Paul-Henri GOT dont le siège social est situé 29, avenue du Mesnil 94210 Saint-Maur-Des-Fossés et enregistré sous le N° SAP488120965 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 01 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4974 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801175761
N° SIRET : 80117576100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 2 avril 2014 par Monsieur maxime MENCE en qualité de responsable, pour l'organisme DOMI SUR MARNE dont le siège social est situé 13 grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP801175761 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé 2014 / 5212 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797706348
N° SIRET : 79770634800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 11 octobre 2013 par Monsieur Zaccaria NIANG en qualité de Directeur, pour l'organisme Beaucoup Mieux A Domicile dont le siège social est situé 11 rue Babeuf 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP797706348 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 08 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014 / 5211 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP797706348**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 octobre 2013, par Monsieur Zaccaria NIANG en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 7 avril 2014 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Beaucoup Mieux A Domicile, siret 79770634800019, dont le siège social est situé 11 rue Babeuf 94270 LE KREMLIN BICETRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour avoir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014 / 5326 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP429131675**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 décembre 2013, par Monsieur Joël MERCERON en qualité de Directeur, à complétude du dossier le 21 février 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 4 avril 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOM'ARTIS, Siret : 42913167500010, dont le siège social est situé 54 rue Carnot 94700 MAISONS ALFORT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 29 avril 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Val-de-Marne (94)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour avoir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Créteil, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014 / 5327 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429131675
N° SIRET : 42913167500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 décembre 2013 par Monsieur Joël MERCERON en qualité de Directeur, pour l'organisme DOM'ARTIS dont le siège social est situé 54 rue Carnot 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP429131675 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)

 - Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Val-de-Marne (94)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 29 avril 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,

La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/ 5328 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800809451
N° SIRET : 80080945100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 20 mars 2014 par Monsieur Christophe DECONFIN en qualité de responsable, pour l'organisme SASU CD JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 4 Rue Alice 94290 VILLENEUVE LE ROI et enregistré sous le N° SAP800809451 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 mars 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 5210 DU 18 AVRIL 2014

**AUTORISANT LA REOUVERTURE DE LA BIEVRE
A L'HAÏ-LES-ROSES**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 22 août 2012 nommant M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75-2012-00088, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 24 septembre 2012 et complétée le 26 mars 2013, relative à la réouverture de la Bièvre avenue Flouquet à l'HaÏ-les-Roses (94) ;

.../...

21/29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX – 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.gouv.fr

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général du Val-de-Marne au guichet unique police de l'eau, le 3 mai 2013 ;

VU la note de consignes de surveillance d'ouvrage produite par le Conseil Général du Val-de-Marne en date du 23 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Centre d'Études Techniques de l'Équipement en date du 31 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 1^{er} novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 décembre 2012 ;

VU les avis de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 22 octobre 2012 et du 17 mai 2013 ;

VU les avis du Service Prévention des Risques et Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 23 octobre 2012 et du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Service Nature, Paysages et Ressource de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de l'Haÿ-les-Roses ;

VU la note d'information du 2 avril 2013 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - Cellule Paris Proche Couronne, chargé de l'instruction de ce dossier, en date du 28 mai 2013, déclarant techniquement recevable la demande et proposant un périmètre d'enquête intéressant les communes de l'Haÿ-les-Roses et de Fresnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2307 du 30 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 relative à la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de l'Haÿ-les-Roses ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4072 du 6 février 2014 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Général du Val-de-Marne pour la réouverture de la Bièvre à l'Haÿ-les-Roses ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau – Cellule Paris Proche Couronne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 7 mars 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération de réouverture de la Bièvre contribue à l'amélioration de l'état de la masse d'eau FRHR156B Bièvre aval dans la perspective d'atteindre l'objectif de bon potentiel à l'horizon 2027 tel que prévu par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le Conseil Général du Val-de-Marne identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux de réouverture de la Bièvre canalisée sur un linéaire d'environ 650 ml le long de l'avenue Flouquet sur la commune de l'Haÿ-les-Roses, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.2.5.0.	« Barrage de retenue et digues de canaux » 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D) ;	Déclaration

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement est décomposé en deux tronçons :

- Un tronçon amont d'environ 350 mètres, entre l'allée Victor Hugo et le bassin de stockage enterré des eaux pluviales, avec un cheminement piéton en rive gauche le long du parc d'Antony et des jardins familiaux ;
- Un tronçon aval d'environ 250 mètres, entre le bassin de stockage enterré des eaux pluviales et le collège Ronsard, avec un cheminement en rive droite en encorbellement.

Pour mémoire, un tronçon central de 70 m n'est pas réouvert en raison de la présence d'ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement du bassin de stockage des eaux pluviales.

Le lit de la Bièvre présente des méandres réguliers et est constitué :

- d'un lit mineur dimensionné sur la base d'un événement hydrologique d'occurrence décennale ;
- d'un lit mineur, toujours en eau, de dimension de 3 m à 3,50 m de largeur et 0,80 m à 1 m de hauteur selon la portion ;
- d'un lit majeur variant de 5 m à 17 m et 2 m de hauteur.

Le débit de la Bièvre réouverte est :

- débit d'étiage : 160 l/s ;
- débit moyen de temps sec : 322 l/s.

En temps de pluie, du fait de la gestion des réseaux d'eaux pluviales en amont de l'aménagement, les débits de la Bièvre réouverte sont écrêtés à 3 m³/s.

Pour la réalisation de l'aménagement, les travaux sont les suivants :

- recréation d'un fond de lit naturel (3,5 m sur le tronçon amont, 3 m sur le tronçon aval) consolidé par des galets et argiles non érodables ;
- traitement des rives et du lit pour favoriser le retour à la biodiversité, consolidation des berges par des techniques végétales ;
- création de méandres ;
- mise en place de gabions sacs végétalisés en berge pour réduire la minéralité du soutènement ;
- utilisation d'un soutènement en béton en retrait de berges dans les secteurs contraints (aval du tronçon amont, en rive gauche ; tronçon aval, en rive droite) et réalisation des ouvrages d'entonnement dans les zones de raccordement de la Bièvre au réseau ;
- déport de la digue du bassin de stockage enterré des eaux pluviales, dans le tronçon aval, pour augmenter l'emprise disponible pour l'aménagement, et déblaiement du bassin côté ouest pour compenser la perte de stockage correspondante ;
- création de promenades en liaison avec les ouvrages d'observation déjà existants, et de trois passerelles sur le secteur amont.

Substrat

La granulométrie minimale du fond du cours d'eau est d'une dizaine de centimètres.

Les matériaux granulaires constituent un pavage de surface de 20 cm d'épaisseur minimum.

A défaut, un fond argileux de 0.6 m d'épaisseur sera constitué au droit du futur lit sur une largeur de 5 m environ afin de remplir les mêmes fonctions.

Bassin de stockage enterré des eaux pluviales

Le traitement des terrasses en fond de bassin permet de garder le même volume de stockage de 50 000 m³.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions en phase travaux

La Bièvre est maintenue en eau pendant la phase chantier où une dérivation provisoire des écoulements est réalisée.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants.

Les travaux sont réalisés pour minimiser les conséquences hydrauliques de l'aménagement.

L'ensemble des partenaires, le service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés 15 jours avant le démarrage des travaux par le Conseil Général du Val-de-Marne.

Les plans de récolement des ouvrages sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois après leur réalisation.

Toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement sont prises en phase chantier.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des conditions de sécurité maximales sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

L'entretien des engins et véhicules et leur ravitaillement en carburant doit se faire sur une aire technique équipée d'un dispositif de rétention.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les produits dangereux qui pourraient être déversés accidentellement doivent être interceptés avant d'atteindre le milieu naturel.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un plan de gestion des déchets est déterminé et inscrit dans le cahier des clauses environnementales imposées aux entreprises intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 – Rapports de suivi des travaux et de fin de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 6 – Prescriptions en phase d'exploitation

6.1 Garantie d'un débit minimum

Le débit réservé de la Bièvre réouverte est de 48 l/s.

Le débit de la Bièvre est intégralement dirigé, en période de temps sec, vers les tronçons réouverts de la Bièvre.

Un aménagement est réalisé au droit du projet de réouverture pour maintenir un débit minimal dans le lit de la Bièvre en cas d'intervention par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur les ouvrages connectés à la Bièvre réouverte.

Une convention est signée entre le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et le Conseil Général du Val-de-Marne pour assurer une bonne gestion du système dans son ensemble.

Cette convention est adressée au Service Police de l'Eau.

6.2 Suppression des équipements perturbants l'écoulement

Le masque d'alimentation du bassin de stockage des eaux pluviales est supprimé sans modification des conditions d'alimentation du bassin.

Les ailettes métalliques servant à bâtarde la sortie du Blagis sont supprimées et remplacées par des systèmes non perturbants.

6.3 Raccordement des sections réouvertes

Les sections réouvertes sont raccordées au réseau par des ouvrages d'entonnement.

Quatre ouvrages d'entonnement équipés de grille anti-intrusion sont réalisés à l'aval et à l'entrée des zones couvertes.

A l'amont de l'aménagement, un ouvrage souterrain assure une fonction de chambre à sable et de dégrillage pour bloquer les flux solides grossiers (MES) et les déchets flottants.

Cet ouvrage est dimensionné de façon à assurer un fonctionnement optimal dans une large plage de circonstances (phénomène pluviaux important, apport soudain de flottants, ...).

Les déchets flottants sont récupérés et envoyés pour traitement dans une filière adaptée. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition du service police de l'eau les documents permettant de justifier de l'élimination de ces déchets.

6.4 Gestion et entretien des ouvrages

Un plan de gestion relatif à l'entretien et à la gestion de l'aménagement sera transmis au service police de l'eau dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification du plan de gestion est portée à la connaissance du service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de désherbants est à limiter autant que possible. Dans le cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un tableau de bord de pilotage établi sur la base d'indicateurs de gestion et d'entretien permettant de déclencher des actions et d'assurer l'atteinte des objectifs, et de préciser les fréquences d'intervention.

6.5 Dispositions diverses

Le pied des talus doit être fiable afin d'assurer une fonction mécanique de butée et de résistance à l'érosion.

Le bénéficiaire de l'autorisation installe :

- des garde-corps au niveau des promenades situées en hauteur sur les ouvrages de soutènement ;
- des grilles anti-intrusion pour interdire les accès aux réseaux ;
- des panneaux d'information au public.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la digue

Des consignes de surveillance de la digue en toute circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue sont décrites dans un document spécifique, tenu à la disposition du service police de l'eau.

Toute modification de ces consignes doit être portée à la connaissance du service police de l'eau .

Un suivi de la digue est réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour les digues de classe D.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et de contrôle

8.1 Prescriptions générales

Des points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit de l'aménagement et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux.

La localisation des points de contrôle de la qualité et du débit permet de réaliser des mesures représentatives.

Les points de contrôle sont aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle et pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux points de contrôle.

8.2 Auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service police de l'eau, pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le programme de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines comprenant la localisation des points de contrôle, les paramètres suivis et la fréquence de surveillance de chaque paramètre. Avant la mise en place du réseau de surveillance piézométrique, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un dossier de déclaration relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne, sur un registre, les éléments de suivi de l'aménagement ci-après :

- enregistrement du débit de la Bièvre (sections réouvertes) :
 - après chaque événement hydrologique notable (3 m³/s) ;
 - lors de travaux importants sur le réseau où les sections réouvertes sont raccordées ;
 - après des assecs ou étiage très prononcés.
- résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines réalisée dans le cadre du programme de surveillance prévu ci-dessus ;
- incidents survenus au niveau de l'aménagement, et selon le cas, au niveau du réseau où les sections réouvertes sont raccordées ;
- entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement au service police de l'eau.

Le registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Les moyens de mesure et d'évaluation sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un bilan des impacts environnementaux comprenant notamment un suivi écologique du site est réalisé annuellement pendant plusieurs années consécutives. Cette fréquence sera à adapter selon l'évolution des impacts.

Le bilan annuel de l'année N est à adresser au service police de l'eau au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

8.3 Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 18 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet, pendant un an au moins, et dont une copie sera adressée aux mairies de l'Haÿ-les-Roses et de Fresnes pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de l'Haÿ-les-Roses et de Fresnes pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de l'Haÿ-les-Roses pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 18 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Hervé CARRERE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service « Politiques Sociales »**

**ARRETE n° 2014 - 5336
Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU Les articles L 471 -2 ; L 471- 4 ; L.472-6 et D 471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU La déclaration en date du 21 février 2014 de Monsieur Philippe LE ROUX, Directeur DE L'Hôpital Emile ROUX domicilié au 1 avenue de Verdun – BP 60010 - 94451 LIMEIL BREVANNES Cedex, désignant Madame Emmanuelle FORABOSCO en qualité de préposée d'établissement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Bernard ZAHRA en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014- 3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-184 du 14 février 2014 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département du Val-de-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Emmanuelle FORABOSCO est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer 60 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement auprès de l'Hôpital Emile ROUX domicilié 1 avenue de Verdun –BP 60010 - 94451 LIMEIL-BREVANNES Cedex ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 avril 2014

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val de Marne,

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service « Politiques Sociales »**

ARRETE N° 2014-5337 Portant cessation de l'activité d'un préposé d'établissement

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L. 471-4, L. 472-6 et D. 471-1;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;
- VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1608 du 21 mai 2012 portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement, Madame Pascale HIRAUT ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Bernard ZAHRA en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014- 3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-184 du 14 février 2014 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté du 21 février 2014 pris par le directeur de l'Hôpital Emile ROUX, confirmant l'arrêt de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la préposée désignée Madame Pascale HIRAUT ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Pascale HIRAUT préposée de l'Hôpital Emile ROUX, sis au 1 avenue de Verdun 94451 LIMEIL BREVANNES Cedex, est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Val-de-Marne dressée par l'arrêté préfectoral n° 2014-4234 en date du 14 février 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- à l'intéressée ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2014

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val de Marne

Bernard ZAHRA

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-484

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 86 – avenue de Versailles sur la commune de Thiais.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la remise en état d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales avenue de Versailles au droit du carrefour de la Résistance à Thiais – RD 86 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 18 avril 2014 inclus 24h00 sur 24h00 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD 86 dans le sens Créteil-Versailles à Thiais avenue de Versailles au droit du Carrefour de la Résistance afin de remettre en état une vanne sur le réseau d'eaux pluviales dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 :

Ces travaux de remise en état d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales nécessitent la neutralisation de la voie de gauche sur une longueur de 50 mètres linéaires environ 24 heures sur 24 en amont du carrefour de la Résistance.

La gestion des entrées et sortie du chantier est assurée par des hommes trafic. Les passages piétons protégés sont maintenus.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h sur la section concernée par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6 :

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par l'entreprise VEOLIA Eau d'Île-de-France – SIT Choisy-le-Roi – 28, avenue Guynemer 94600 Choisy-le-Roi sous le contrôle de la DTVD Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A IdF N° 2014-1-486

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Strasbourg – RD 86 - côté pair et impair – entre la Place du Général Leclerc et la Route de Stalingrad pour des travaux d'éclairage public, sur la commune de NOGENT-SUR-MARNE.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEA IDF 2013-1-398 du 4 avril 2013 ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que les entreprises : SATELEC dont le siège social se situe 24, Avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON (tél : 01.69.56.56.50 – fax. 01.69.56.55.29) et SOBECA dont le siège social se situe 581, Avenue de l'Europe – 77246 CESSON CEDEX (tel. 01.64.52.04.60 – fax. 01.64.09.52.49) doivent réaliser Boulevard de Strasbourg – RD 86 - côté pair et impair – entre la Place du Général Leclerc et la Route de Stalingrad des travaux de création d'éclairage public, pour le compte du Conseil général, sur la commune de NOGENT-SUR-MARNE

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 5 mai 2014 au 11 juillet 2014, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées boulevard de Strasbourg – RD 86 - côté pair et impair – entre la place du Général Leclerc et la Route de Stalingrad, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux, boulevard de Strasbourg – côté pair et impair - les dispositions suivantes sont prises, au droit et à l'avancement du chantier :

- le stationnement est interdit, de jour comme de nuit, entre la place du Général Leclerc et la Route de Stalingrad ;
- les trottoirs sont partiellement neutralisés mais le cheminement des piétons est maintenu ou basculé sur le trottoir opposé par les passages piétons existants ou sur la banquette de stationnement ;

- lors de la pose et du retrait des candélabres, un alternat manuel, géré par des hommes trafic, est mis en place, entre 10h00 et 16h00, sur les sections à 2 x 1 voie ;
- les interventions sur chaussée ont lieu, exclusivement, entre 10h00 et 16h00 afin de faciliter la régulation du trafic.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises SATELEC et SOBECA sous contrôle du Conseil général (SCESR), qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne;
Monsieur le Maire de NOGENT-SUR-MARNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-487

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD 7 boulevard Maxime Gorki entre la rue Condorcet et le carrefour formé par la rue Jean-Baptiste Clément à Villejuif.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de permettre le démontage et la remise en place d'un escalier mécanique en sortie du métro station Paul-Vaillant Couturier de la ligne RATP n°7 au droit du n° 42 boulevard Maxime Gorki entre la rue Condorcet et le carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif – RD 7 dans le sens Paris-Provence.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Du mardi 22 avril 2014 jusqu'au mercredi 23 avril 2014 ou si intempéries du mercredi 23 avril 2014 jusqu'au jeudi 24 avril 2014 entre 22 heures et 04 heures ainsi que du lundi 05 mai 2014 jusqu'au mardi 06 mai 2014 ou si intempéries du mardi 06 mai 2014 jusqu'au mercredi 07 mai 2014 entre 22 heures et 04 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD 7 à Villejuif boulevard Maxime Gorki au droit du n° 42 entre la rue Condorcet et le carrefour formé par la rue Jean-Baptiste Clément dans le sens Paris-province afin de procéder à l'extraction et à la remise en place d'un escalier mécanique situé à la sortie du métro de la ligne n° 7 de la RATP station Paul-Vaillant Couturier dans les conditions visées ci-après.

Ces travaux nécessitent deux phases d'intervention :

1^{ère} phase : dépose de l'escalier mécanique

Opération prévue du mardi 22 avril 2014 jusqu'au mercredi 23 avril 2014 ou si intempéries mercredi 23 avril 2014 jusqu'au jeudi 24 avril 2014 entre 22 heures et 04 heures :

L'extraction de l'escalier mécanique par grutage implique la modification temporaire de la circulation générale des véhicules de toutes catégories dans les conditions suivantes :

- Dans le sens Paris-province, il est procédé à la neutralisation des deux voies de circulation ;
- Le basculement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories est organisé dans le sens opposé (Province-Paris) sur la voie de gauche en maintenant une file de 3 mètres de largeur dans chaque sens de circulation.
- Le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé sur le trottoir le long des façades.

2ème phase : remise en place de l'escalier mécanique

Opération prévue du lundi 05 mai 2014 jusqu'au mardi 06 mai 2014 ou si intempéries du mardi 06 mai 2014 jusqu'au mercredi 07 mai 2014 entre 22 heures et 04 heures :

La remise en place de l'escalier mécanique par grutage implique la modification temporaire de la circulation générale des véhicules de toutes catégories dans les conditions suivantes :

- Dans le sens Paris-province, il est procédé à la neutralisation des deux voies de circulation ;
- Le basculement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories est organisé dans le sens opposé (Province-Paris) sur la voie de gauche en maintenant une file de 3 mètres de largeur dans chaque sens de circulation.
- Le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé sur le trottoir le long des façades.

ARTICLE 2 :

La gestion des camions (entrée et sortie du chantier) est assurée par des hommes trafic. Il ne sera toléré aucun véhicule en attente sur la RD 7 au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

La dépose de l'escalier mécanique est réalisée par les entreprises DEM ZI du Prunet 85, rue L. Jouhau 78500 Sartrouville et MPI 201, avenue A. Einstein 77500 Moissy-Cramayel ; la remise en place de l'escalier mécanique est réalisée par les entreprises PORTEURS 2000, 63 à 73, rue JP Timbaud 95192 Goussainville et DUFOR ZI Mitry-Compans 15, rue Gay Lussac 77290 Mitry-Mory pour le compte de la RATP sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par les dites Entreprises sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DREIA IdF 2014-1-488

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 148 avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine.

PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de curage du bassin de rétention EV3 sous la place Jean Martin RD 148 avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er:

A compter du lundi 12 mai 2014 jusqu'au mardi 27 mai 2014 inclus, entre 07 heures et 17 heures, la circulation générale des véhicules sur l'avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine – RD 148 - est modifiée dans le sens Villejuif – Maisons-Alfort afin de permettre le curage du bassin de rétention EV3 situé sous la dalle – Place Jean Martin - entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre les travaux de curage du bassin de rétention EV3 situé sous la dalle du marché Place Jean Martin, il est nécessaire de procéder au dévoiement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories sur la voie bus - RD 148 - dans le sens Villejuif – Maisons-Alfort.

Ces travaux sont exécutés du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus entre 07 heures et 17 heures ; le mercredi étant réservé à l'installation des commerçants.

Le stationnement entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier est neutralisé de jour comme de nuit du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus.

En cas d'encombrement, un itinéraire de déviation est effectif depuis la rue Montebello vers l'avenue de l'Abbé Roger Derry, puis l'avenue Paul Vaillant Couturier.

ARTICLE 3:

Dans la section concernée par les travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est abaissée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

Le passage des convois exceptionnels est maintenu en permanence sur la RD 148.

ARTICLE 5 :

La signalisation tricolore est maintenue et adaptée pour la section concernée par les travaux en concertation avec la Subdivision PARCIVAL du Conseil Général du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des transports de la Voirie et des Déplacements/service territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise VALENTIN – Environnement TP – chemin de Villeneuve – boîte postale 96 – 94143 ALFORTVILLE– pour le compte de la Direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement (DSEA) - Conseil Général du Val-de-Marne – le balisage et la signalisation sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 8:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et
de l'Aménagement de la région Île-de-France .

Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-507

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du 66, avenue de Fontainebleau RD 7 sur la commune du Kremlin-Bicêtre.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu la demande par laquelle M. Laurent-Henri Van de Wandel sollicite une occupation du domaine public relative la neutralisation de la voie de droite au droit du 66, avenue de Fontainebleau – RD 7 au Kremlin-Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

Le 22 avril 2014, M. Laurent-Henri Van de Wandel est autorisé à procéder à la neutralisation de 3 places de stationnement et de la voie de droite au droit du 66, avenue de Fontainebleau – RD 7 au Kremlin-Bicêtre de 9h30 à 16h30 pour stationner le véhicule avec monte meuble nécessaire à un déménagement.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 66, avenue de Fontainebleau – RD 7 au Kremlin-Bicêtre avec maintien de la voie de gauche voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores,...) doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par M. Laurent-Henri Van de Wandel sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire Du Kremlin-Bicêtre,
Monsieur Laurent-Henri Van de Wandel,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2014-1-509

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du Général Leclerc (RD 19) / rue Louis Pergaud (RD 19B) bretelle accès A86, RD1 ou RD19B (Echat) pour permettre le remplacement d'un portique et le retrait d'une potence et d'un haut-mât sur la commune de Maisons-Alfort.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Creteil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

CONSIDERANT que les entreprises NORD SIGNALISATION SAS (1ère avenue – Zone portuaire – 59118 WAMBRECHIES) et STRUCTURE ET REHABILITATION (Tour Gallieni 2- 36, avenue du général De Gaulle-93170 BAGNOLET) doivent réaliser les travaux de remplacement d'un portique dans la bretelle d'accès à l'A86 depuis la RD19B au droit de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) et de la rue Louis Pergaud (sens de circulation Paris/province), sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter du 05 mai 2014 jusqu'au 16 mai 2014 et du 29 septembre au 03 octobre 2014, sur l'emprise générale du chantier et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, dans la bretelle d'accès à l'A86 depuis la RD19B au droit de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) et de la rue Louis Pergaud (sens de circulation Paris / province), sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort, dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule selon les phases suivantes :

- **Phase 1** : semaine 19 (du 05/05/14 au 07/05/14) durant 1 nuit (22h00 à 5h00)
Retrait du portique CRM8-2-3 existant

Cette phase nécessite la fermeture complète de la bretelle.
En conséquence, les dispositions suivantes sont prévues :

- fermeture au niveau du carrefour RD19/RD148 :
- Accès autorisé aux riverains,
- Un itinéraire de déviation est mis en place par la RD148 (avenue de la République), RD6 (avenue Léon Blum et rue Jean Jaurès) à Maisons-Alfort, RN6 (avenue du Maréchal Foch) à Créteil jusqu'au carrefour Pompadour ;

- fermeture fixe au niveau du carrefour RD19/rue Louis Pergaud :
- Un itinéraire de déviation est mis en place par la rue du 18 juin 1940, rue Victor Hugo, rue de l'Echat et rejoindre l'échangeur de l'Echat ;
- Les feux tricolores du carrefour rue Victor Hugo/rue du 18 juin 1940 sont mis au clignotant et le carrefour est géré par des hommes-traffic pour faciliter l'écoulement de la circulation (arrêté communal) ;
- La desserte des riverains de la rue Louis Pergaud est assurée par hommes trafic.

- **Phase 2** : semaine 20 (du 12/05/14 au 16/05/14) pendant 3 nuits (22h00 à 5h00)
Confection des massifs et calage de leur ferrailage

Cette phase nécessite la fermeture complète de la bretelle.

Idem phase 1

- **Phase 3** : semaine 20 (du 12/05/14 au 16/05/14) pendant 2 journées
Coulage du béton des massifs de jour

Pendant la durée des travaux de cette phase, la neutralisation successive des voies est nécessaire de 9h30 à 16h30 au droit de la bretelle d'accès RD 19B. La circulation est maintenue sur une voie de 3 mètres de large.

- **Phase 4** : semaine 40 (29/09/14 au 03/10/14) pendant 4 nuits et une journée
Pose du portique neuf, retrait de la potence et du haut-mât existants et réfection de la signalisation horizontale, finitions sur accotement

Cette phase nécessite la fermeture complète de la bretelle.

Idem phase 1 de nuit (22h à 5h)

Idem phase 3 de jour (9h30 à 16h30)

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h. au droit des travaux.

ARTICLE 4

La libre circulation des transports exceptionnels et du SAMU est assurée dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise NORD SIGNALISATION sous le contrôle du DTVD/SCESR et de la DTVD/STE/SEE 1, ou par le service DTVD/STE/SEE1 du Conseil Général du Val de Marne. L'entreprise doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,
Monsieur le Maire de Créteil,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

PARIS, le 18/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT N° DRIEA IdF 2014-1-529

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°18bis rue du Pont de Créteil-
(RD86) - à Saint-Maur-des-Fossés.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des
Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-
de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin
2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction
Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la demande par laquelle L'Entreprise Aux Bons Déménageurs sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation de places de stationnement au droit du n°18bis rue du Pont de Créteil – (RD86) - à Saint-Maur-des-Fossés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, Aux Bons Déménageurs, est autorisé à procéder à la neutralisation de 3 places de stationnement au droit du n° 18bis rue du Pont de Créteil– (RD86) - pour stationner le véhicule selon les prescriptions suivantes:

- le stationnement 18bis rue du Pont de Créteil et la neutralisation de 15 mètres linéaires n'entraînent en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation; tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route ;
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentanée des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui peuvent résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable le 25 avril 2014.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le juge utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- Monsieur le Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,
- Aux Bons Déménageurs.

Fait à Paris, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N° 2014-1-533

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories Rampe Mermoz descendante (voie de bus) – sens Province/Paris – RD 4 - entre la rue Jean Jaurès et l'avenue des Canadiens pour des travaux de réfection partielle de la couche de roulement, sur la commune de JOINVILLE-LE-PONT.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

CONSIDERANT que l'entreprise TERAf dont le siège social se situe 102, Boulevard de Stalingrad – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (tél : 01.48.82.01.39 – fax. 01.48.82.01.40) doit réaliser, pour le compte du Conseil général, Rampe Mermoz descendante (voie bus) - sens Province/Paris – RD 4 - entre la Rue Jean Jaurès et l'Avenue des canadiens - des travaux de réfection partielle de la couche de roulement, sur la commune de JOINVILLE-LE-PONT.

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 12 mai 2014 au 16 mai 2014, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées Rampe Mermoz descendante – RD 4 - sens Province/Paris - entre la Rue Jean Jaurès et l'Avenue des Canadiens, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux, les dispositions suivantes sont prises :

- Fermeture de la rampe Mermoz entre 8h30 et 17h30 ;
- Déviation des bus par la rampe Mermoz descendante du sens Paris/Province en direction du Pont-de-Joinville.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise TERAf sous contrôle du Conseil général (DTVD/STE/SEE²) qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour

assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le juge utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de JOINVILLE-LE-PONT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :23/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E D R I E A IdF N° 2014-1-535

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du n° 219 avenue du Général de Gaulle – RD 244A - pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors-chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du PERREUX-SUR-MARNE ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'entreprise BANITI (53, boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES), doit réaliser des travaux de construction d'un ensemble immobilier, au droit du 219, avenue du Général de Gaulle (RD 244A) sur le territoire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter du 12 mai 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, sur l'emprise générale du chantier et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés, au droit du 219 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne, dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chantier nécessite pendant toute sa durée, 24h00/24h00 :

- La réduction partielle des deux voies de circulation à 3 mètres de large chacune, au droit du chantier ;
- L'axe de la chaussée est donc décalé et matérialisé par un marquage provisoire ;
- La neutralisation du trottoir, de la banquette de stationnement et d'une partie de chaussée, sur 40 mètres linéaires,
- La création d'un tunnelier partiel de 1,20 mètres de large sur la banquette de stationnement et une partie de la chaussée, pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

L'accès aux riverains est maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier ;

Les entrées et les sorties de camion sur le chantier se font en marche avant et par la gauche et sont gérées par homme-traffic.

Entre 10h00 et 16h00 la neutralisation de la voie de gauche est possible pour le stationnement des véhicules de chantier en attente de déchargement. En dehors de ces horaires, aucun véhicule de chantier n'est autorisé à stationner ou rester en attente sur la chaussée.

L'entretien de la chaussée doit être assuré dès que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incident au droit du chantier.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier doivent utiliser le mode d'exploitation précité.

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise BANITI sous leur contrôle respectif et celui de la DTVD/STE/SEE 2. Les entreprises doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire du PERREUX-SUR-MARNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :23/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E D R I E A IdF N° 2014-1-541

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories entre le 2 du boulevard Albert 1er – RD 245 – et la rue Marcelle et sur l'avenue de Joinville - voie bus - RD 86 - , en amont de la rue Watteau entrante - pour la mise en place de cars de substitution SNCF, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution, dans le cadre de travaux sur la ligne E du RER.

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de stationnement et de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les 3 et 4 mai 2014, de jour comme de nuit, les conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le sens Nogent - Champigny entre le n° 2 boulevard Albert 1^{er} - RD 245 - entre le n° 2 et la rue Marcelle à Nogent-sur-Marne, le stationnement est neutralisé sur 25 mètres linéaires. Seuls les cars de substitution SNCF sont autorisés à stationner. Aucune montée ni descente de voyageurs ne sont autorisés.

Dans le sens Paris/province, Avenue de Joinville - RD 86 – en amont de la rue Watteau entrante – 30 mètres linéaires de la voie bus sont neutralisés pour permettre le stationnement des cars de substitutions SNCF. Aucune montée ni descente de voyageurs ne sont autorisées.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la SNCF qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Nogent Sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :29/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-534

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin-Bicêtre.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des

services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en place d'une nacelle afin de réaliser les travaux de maintenance d'une antenne téléphonique au droit du n° 42 de l'avenue de Fontainebleau entre la rue du 14 Juillet et la rue de la Convention au Kremlin-Bicêtre RD 7 dans le sens Paris – Province ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans la nuit du 12 au 13 mai 2014 ou si intempéries dans la nuit du 13 au 14 mai 2014 entre 22 heures et 05 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur l'avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin-Bicêtre dans le sens Paris-Province entre la rue du 14 juillet et la rue de la Convention afin que l'Entreprise LOCNACELLE procède à la mise en place d'une nacelle afin d'effectuer les travaux de maintenance d'une antenne téléphonique au droit du n° 42 selon les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les travaux de maintenance de l'antenne téléphonique nécessitent :

- Dans le sens Paris-Province, la neutralisation des deux voies de circulation ;
- Le basculement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories dans le sens opposé (province-Paris) sur la voie de gauche en maintenant une file de 3,00 mètres de largeur dans chaque sens de circulation ;
- Neutralisation de la piste cyclable le temps des opérations de levage ;
- La gestion de la circulation, du cheminement des piétons, des accès riverains et des cyclistes est assurée et gérée par des hommes trafic le temps des opérations de levage.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par la société LOCNACELLE – 2, impasse des Aigles à Villiers –sous-Saint-Leu 60340 pour le compte de FREE MOBILE – 8, rue de la Ville l’Evêque 75008 Paris sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l’Entreprise Locnacelle est conforme aux prescriptions de l’instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l’Équipement et de l’Aménagement d’Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d’Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :23/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l’Équipement et de l’Aménagement d’Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2014-1-489

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD 19 A, du n°92 au n°96 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de CRETEIL.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser partiellement la chaussée et le trottoir, du n°92 au n°96 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19 A), dans le cadre des travaux de la construction d'un immeuble de logements au droit du 94 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur la commune de CRETEIL.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19A, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 12 mai au 13 juin 2014, les entreprises UETP (Domaine du Génitoy avenue Marie Curie 77600 Bussy Saint Georges), HP BTP (665, rue Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve-le-Roi) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de raccordement d'assainissement et de réfection du trottoir au droit de la construction d'un immeuble sise 94, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CRETEIL. Ces travaux sont réalisés pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER (27, avenue des Murs du Parc 94306 Vincennes cedex).

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent en deux phases et nécessitent, 24h/24h, les restrictions suivantes sur une partie de la RD 19 A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) :

- La neutralisation partielle du trottoir entre le n°94 et le n°96 ;
- Le maintien du cheminement des piétons sur le trottoir au droit de la construction (phase 1) ;
- La déviation du cheminement des piétons sur l'évidement dans l'emprise chantier (phase 2) ;
- La neutralisation par GBA de la voie de droite de circulation entre le n°92 et le n°96 ;
- La mise en place d'une pré-signalisation (rétrécissement chaussée) en amont de la rue des Bordières ;
- L'accès entrée des véhicules de chantier géré par homme trafic ;
- La mise en place d'un panneau « cédez le passage » en sortie d'accès chantier ;
- Le maintien de l'accès aux véhicules à AUTOSUR (contrôle technique).

Pendant toute la durée des travaux, interdiction aux véhicules de chantier (PL et VL) de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD 19 A.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise HP BTP sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2014-1-491

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) au droit du carrefour avec les rues Gabriel Péri, Raspail et du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser partiellement la chaussée et le trottoir au droit du carrefour de l'avenue du Général Leclerc (RD19) / rue Gabriel Péri / rue Raspail / rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, afin de réaliser des travaux de mise en accessibilité des cheminements piétons et la création d'une place de stationnement handicapée entre le n°157 et le n°159 avenue du Général Leclerc , sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 19 mai au 27 juin 2014, l'entreprise CULLIER (43, rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil-Sur-Marne) réalise des travaux de mise en accessibilité (PMR) des cheminements piétons et la création d'une place de stationnement handicapée au niveau du carrefour de la RD 19, avenue du Général Leclerc / rue Gabriel Péri / rue Raspail / rue du 11 novembre 1918, à MAISONS-ALFORT.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent en deux phases, de jour comme de nuit, et nécessitent sur la RD 19, avenue du Général Leclerc au droit du carrefour rue Gabriel Péri / rue Raspail / rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, les restrictions suivantes :

Phase 1 : travaux sur trottoir et chaussée :

- La neutralisation de la voie de droite dans chaque sens de circulation et le tourne à droite au droit de la rue Raspail dans le sens de circulation province / Paris;
- La neutralisation partielle du trottoir ;
- Le maintien du cheminement des piétons sur le trottoir ;
- Les déviations des traversées piétonnes sur les traversées restantes disponibles à proximité ;
- La neutralisation de cinq places de stationnement en amont du carrefour / rue du 11 novembre 1918 dans le sens de circulation Paris / province ;
- La création d'une place de stationnement handicapée entre les numéros 157 et 159.

Phase 2 : travaux sur terre-plein central :

- La neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation et le tourne à gauche dans le sens de circulation Paris / province.

Les conditions de restrictions de la circulation sur les voies communales font l'objet d'un arrêté communal.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise CULLIER, sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2014-1-517

Portant modification temporaire des conditions de la circulation des véhicules et des piétons au droit du 58, avenue Pierre Brossolette (RD19) sur la commune de CRETEIL.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le trottoir et une partie de la chaussée au droit du 58, avenue Pierre Brossolette (RD 19), pour l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations, sur la commune de CRETEIL.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur le trottoir et la chaussée de la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A partir du 05 mai 2014 jusqu'au 31 juillet 2015, l'entreprise COTRACOOP (54, avenue Sainte-Marie 94160 ST Mandé) et ses sous-traitants, réalisent pour le compte de LOGEO HABITAT (34, boulevard Haussmann 75009 Paris), des travaux de construction d'un immeuble d'habitations au droit du 58, avenue Pierre Brossolette (RD 19) à Créteil.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent, 24h00/24h00, la réalisation d'une dalle de répartition sur le trottoir au droit du 58, avenue Pierre Brossolette (RD19), selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir sur environ 20 mètres linéaires au droit de la construction ;
- Déviation du cheminement des piétons et de la piste cyclable sur le trottoir aménagé et sécurisé à cet effet côté chaussée (emplacement stationnements non réglementés mais tolérés) ;
- Régulation des accès (entrées/sorties) des véhicules de chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de chantier ;
- déplacement de la place de stationnement handicapée au droit du n°56,
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du n°56 pour la création provisoire de la place de stationnement handicapée,
- protection de l'arbre en sortie de chantier

Installation d'une grue sur deux jours entre le 05 et le 07 mai 2014. Il est nécessaire, pour le montage de la grue, de neutraliser la voie de droite de circulation et de réguler les piétons et les cyclistes par homme trafic pendant le survol de la grue mobile, au droit du chantier de 8h00 à 17h00.

Pendant toute la durée du chantier, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19 et les accès riverains doivent être maintenus.

Les concessionnaires et les sous-traitants doivent intervenir dans l'emprise chantier précité.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise COTRACOOP, sous le contrôle du CG94/ STE / SEE 1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-532

Portant modification de conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri sur la section comprise entre la rue du Colonel Fabien et le n° 7 de la rue Gabriel Péri à Valenton.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT que dans le cadre du réaménagement de la voirie de la rue du 11 novembre 1918, il y a lieu de réaliser le raccordement de la rue du 11 novembre sur la rue Gabriel Péri à Valenton coté impair.

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue Gabriel Péri à Valenton, sur la section comprise entre la rue du Colonel Fabien et le n° 7 rue Gabriel Péri, pour effectuer les travaux de raccordement de la rue du 11 novembre 1918 sur la rue Gabriel Péri côté impair.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 12 Mai au 16 Mai 2014, de 09h30 à 16h30, rue Gabriel Péri à Valenton, entre la rue du Colonel Fabien et le n° 7 rue Gabriel Péri, pour effectuer les travaux de raccordement de la rue du 11 novembre 1918 sur la rue Gabriel Péri côté impair. Les mesures et restrictions suivantes sont appliquées :

- La circulation se fait par alternat manuel, géré par deux hommes trafic pour réguler la circulation de 9h30 à 16h30 ;

- En dehors des horaires de travaux, la circulation des véhicules est rétablie à la normale ;
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public ;
- La circulation piétonne est maintenue en permanence ;
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

Les travaux sont réalisés par la société COLAS IDFN 19 Chemin du Marais 94370 SUCY EN BRIE.

ARTICLE 3:

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée par l'entreprise COLAS qui doit, en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment le pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame la Maire de Valenton,
Monsieur Le Directeur de la société COLAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris le :23/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2014-1-490

Prorogation de l'arrêté DRIEA n°2014-1-316 du 5 mars 2014 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny RD6A entre le n°9 et la rue Gabriel Péri, sur les communes de CHARENTON-LE-PONT et St MAURICE.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CHARENTON-LE-PONT ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la remise en état du trottoir et de la piste cyclable, dans le cadre des travaux de la construction d'un EHPAD et d'une école maternelle, entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri, sur les communes de CHARENTON LE PONT et St MAURICE.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6A en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DRIEA n°2014-1-316 du 5 mars 2014, susvisé, est prorogé jusqu'au 30 avril 2014.

ARTICLE 2 :

Les travaux de fin de chantier sont réalisés en trois phases, de jour comme de nuit, et nécessitent sur une partie de la chaussée et le trottoir de la RD6, les restrictions suivantes :

- La neutralisation du trottoir et de la piste cyclable entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La déviation des piétons et des cyclistes sur le trottoir opposé (côté St Maurice). Les cyclistes doivent emprunter les traversées piétonnes et le cheminement sur le trottoir opposé pieds à terre ;
- L'accès des véhicules de chantier (entrées / sorties) géré par hommes trafic ;
- La neutralisation du stationnement sur 35 mètres linéaires sur la section considérée jusqu'à l'angle de la rue Gabriel Péri (côté Charenton) ;
- La réduction par GBA béton et séparateur de voies de type K 16 (accès chantier) de la voie de circulation laissant 3,30 mètres minimums circulable entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La neutralisation du stationnement et de la piste cyclable du n°16 au n°30 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté St Maurice). Les cyclistes empruntent la voie de circulation.

L'accès des locaux techniques et des poubelles sur le trottoir de la RD 6A doit être maintenu en permanence.

La signalisation verticale doit être retirée et la signalisation horizontale doit être supprimée par grenailage. Toute signalisation doit être remise en état à l'identique avant travaux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par les entreprises URBAINE DE TRAVAUX et/ou CULLIER, sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CHARENTON-LE-PONT,
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint,
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Chef du service sécurité des transports.

Michel LAMALLE



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2014-1-474

portant subdélégation de signature

à Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial pour le Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-635 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de Monsieur Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Daniel **MORLON**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur territorial pour le Val-de-Marne et à M. Patrice **MORICEAU**, adjoint du directeur, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	A – ADMINISTRATION GENERALE	
	<u>1. Ampliation d'actes et recours gracieux</u>	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'Etat en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département du Val-de-Marne.	
	<u>B – Infrastructures</u>	
	<u>1) Opérations domaniales</u>	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'Etat de la Direction des Services Fiscaux.
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	l'Etat.	des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
	C – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERES	
	1) <u>Autorisations spéciales de circulation</u>	
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles ;	Article R 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation ;	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines ;	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise ;	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route ;	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R 314-3 du code de la route
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic.	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA)	R.432-7 du Code de la route.
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	R.432-7 du Code de la route.
	2) <u>Éducation et sécurité routières</u>	
	* Sécurité routière	

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A. ;	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière) ;	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.) ;	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques ;	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté du 8 janvier 2001	
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001	
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	
C2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 septembre 2005,
	D – Aménagement, Urbanisme et Construction	
	1) Aménagement	
	* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones	R.212-1 et suivants ;

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	R.213-1 du Code de l'urbanisme.
	** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	L.311-1 du Code de l'urbanisme.
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.4	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	R.311-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.	L.311-6 du Code de l'urbanisme.
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU.	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
	<u>2) Urbanisme</u>	
D 2.1	Certificat d'urbanisme	R. 410-11 du Code de l'urbanisme.
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L 421-1, L 421-3, L 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme.
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-	R. 423-38 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme.
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
	Certificat de conformité	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme.

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	R. 462-10 du Code de l'urbanisme.
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	R 462-6 du Code de l'urbanisme
	Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme.
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
	3) Construction	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	Autorisations délivrées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en vertu des articles L11-8 et R 111-19-13, R111-1-15 et R111-19-22 du code de la construction et de l'habitation Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation	L 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret 95-260 modifié du 8 mars 1995
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
D3.3	convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
D 3.4	–actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » –actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995,
	**Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	Article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
	E– REDEVANCES ET SUBVENTIONS FEDER	

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	1) Redevance sur l'archéologie préventive	
E 1	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'Urbanisme constituent le fait générateur.	L. 524-2 à L.524-13 du Code du patrimoine
	2) Subventions FEDER	
E2	Vérification du service fait pour les opérations subventionnés et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 relatif au FEDER Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 – Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995.
	F – AFFAIRES JURIDIQUES	
F1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives.	R 431-10 du Code de justice administrative.
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et Article L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
F 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé.	L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
F 4	Référé précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
F 5	Représentation du Préfet pour les missions de conciliation exercées par le tribunal administratif.	L.211-4 du Code de justice administrative.
F 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif.	L.212-1 du Code de justice administrative.
F7	Signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions prises dans le cadre des missions assurées par l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France	

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à Mme Aurore **NATIVITÉ**, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et dans la limite de ses attributions à M. Philippe **POIRIER**, adjoint au responsable du service urbanisme et bâtiment durables, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A1,
- Circulation et sécurité routière : C1.6

- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.5, E 1, F1 à F7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme Sophie **MOZER**, responsable du pôle « application du droit des sols », et à M. Laurent **CADUDAL**, adjoint à la responsable du pôle « application du droit des sols », pour les matières suivantes : D 2.1 à D 2.12.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme Sabine **ALAMERCERY**, responsable du pôle « gestion statistiques et fiscalité » et à Béatrice **DEFRANCE**, adjointe au responsable du pôle "gestion statistique et fiscalité", pour les matières suivantes : E1.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Monsieur Daniel **VANNIER**, responsable du pôle bâtiment durable et à M. Patrick **FLAMENT**, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable pour les matières suivantes : D 3.1 à D 3.4

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne **CAMPS**, responsable du service de la planification et de l'aménagement durable et dans la limite de ses attributions à M. Noel **JOUTEUR**, adjoint au responsable du service de la planification et de l'aménagement durable, pour les matières suivantes :

- Aménagement, urbanisme et construction : D1. 1 à D1.7
- Circulation et sécurité routière : C1.6
- Redevances et subventions FEDER : E2.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée à M. Alain **MAHUTEAU**, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les matières suivantes :

- Education et sécurité routières : C1.1 à C1.11, C1.13, C2.1 à C2.13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain **MAHUTEAU**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à M. Didier **ZAKOWIC** et à Mme Emmanuelle **DOYELLE**, délégués du permis de conduire et sécurité routière, pour les matières suivantes : C2.7.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel **MORLON** et de M. Patrice **MORICEAU**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Catherine **LINCA**, responsable du bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique, pour les matières suivantes : A1

ARTICLE 6 : Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1er de la présente décision :

- les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité .
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de

compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions.

- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'EPCI.
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : La décision n°2014-1-164 du 3 mars 2014 portant délégation de signature et subdélégation de signature à Monsieur Daniel MORLON directeur territorial pour le Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs est abrogée.

ARTICLE 9 : Le directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement pour le Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 18 avril 2014

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

signé: Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 avril 2014

ARRETE n°2014/ 11

Portant abrogation de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Blanc Bleu à Villiers-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/4627 du 19 novembre 2002 portant agrément d'exploitation de Monsieur Yves SCETBON pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Blanc Bleu les pros » situé 48 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/895 du 12 mars 2009 portant renouvellement n°E 02 094 0354 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Yves SCETBON par laquelle l'intéressé indique cesser l'activité de l'auto-école dénommée « Auto-école Blanc Bleu les pros » 48 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009/891 du 12 mars 2009 et les arrêtés précédents autorisant Monsieur Yves SCETBON à exploiter sous le numéro E 02 094 03540, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Blanc Bleu les pros » situé 48 avenue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350 sont abrogés à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 23 avril 2014

ARRETE n°2014/ 12

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Blanc Bleu à Villiers-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2013 par Monsieur Steeve SCETBON agissant en sa qualité de gérant de la SARL STYVO, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Blanc Bleu » situé 48 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-474 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2014-1-474 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 13 mars 2014 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Steeve SCETBON est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Blanc Bleu » situé 48 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne – 94350.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27

Créteil, le 17/04/2014

ARRETE N° 2014/5190

Prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de RUNGIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1993 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Rungis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4435 du 28 février 2014 notifiant à la commune de Rungis le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 13 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 76 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 584,62 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune de Rungis pour la période 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1993 du 17/06/2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Rungis sont abrogées.

Article 2 : Le prélèvement net d'un montant de 39 351,05 euros, notifié par arrêté préfectoral du 28 février 2014, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27

Créteil, le 17/04/2014

ARRETE N° 2014/5191

Prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SANTENY

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1995 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Santeny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4430 du 28 février 2014 notifiant à la commune de Santeny le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 61 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 305 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune de Santeny pour la période 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1995 du 17/06/2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Santeny sont levées.

Article 2 : Le prélèvement net majoré d'un montant de 86 652,62 euros, notifié par arrêté préfectoral du 28 février 2014, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne
Thierry LELEU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27

Créteil, le 17/04/2014

ARRETE N° 2014/5192

Prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1994 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villecresnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4436 du 28 février 2014 notifiant à la commune de Villecresnes le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 59 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 99 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 167,80 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune de Villecresnes pour la période 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1994 du 17/06/2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villecresnes sont levées.

Article 2 : Le prélèvement net majoré d'un montant de 168 048,88 euros, notifié par arrêté préfectoral du 28 février 2014, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne
Thierry LELEU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27

Créteil, le 17/04/2014

ARRETE N° 2014/5194

Prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MAROLLES-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1990 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marolles-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4432 du 28 février 2014 notifiant à la commune de Marolle-en-Brie le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 26 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 41logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 157,69 % ;

CONSIDERANT qu'en application d'une disposition non codifiée de la loi du 18 janvier 2013 qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage, l'objectif de réalisation pour la période annuelle 2013 est de 6 logements ;

CONSIDERANT que le bilan annuel 2013 fait état d'une réalisation de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 300 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennale et annuelle de la commune de Marolle-en-Brie pour la période 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1990 du 17/06/2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marolles-en-Brie sont levées.

Article 2 : Le prélèvement net majoré d'un montant de 68 870 euros, notifié par arrêté préfectoral du 28 février 2014, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU

Délais et voies de recours :



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL du Val de Marne

ARRETE N° 5218

**portant agrément
de l'Association SIMON DE CYRENE RUNGIS
2 place Marcel Thirouin 94150 Rungis
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'association SIMON DE CYRENE RUNGIS reçue le 14 mars 2014 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R.365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*

- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *Gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9.*
- *Gestion des résidences sociales, mentionnée à l'article R.353-165-1.*

CONSIDERANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association SIMON DE CYRENE RUNGIS pour l'activité suivante visée à l'article R 365-1-3 c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Gestion des résidences sociales, mentionnée à l'article R.353-165-1.*

Article 2

L'association SIMON DE CYRENE RUNGIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association SIMON DE CYRENE RUNGIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée.

Fait à Créteil, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00310
portant agrément du Comité départemental des secouristes français
Croix Blanche du Val de Marne,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche (Journal Officiel du 31 octobre 2012) ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1206P13 le 20 décembre 2012
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1306P01 le 02 septembre 2013
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPS – 1306P03 le 02 septembre 2013
- Vu la demande du 17 mars 2014 présentée par le Président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité département des secouristes français Croix Blanche du Val de Marne est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours
- pédagogie initiale et commune de formateur
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 18 avril 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n° PSC1 – 1206P13, n° PAE FPSC – 1306P01 et n° PAE FPS – 1306P03, délivrées à la Fédération des secouristes français Croix Blanche. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **18 avril 2014**

POUR LE PREFET DE POLICE
le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité

Signé : Jean-Paul KIHL

Arrêté n° 2014-00338
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2012-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1^{er} de son article 37 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret NOR DEFB1312492D du 5 juin 2013 par lequel le Général de brigade Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :

- 207 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
- 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

Le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les conventions avec un organisme relevant du ministère de la Défense ;
- 8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 11°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs pompiers de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT et du colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial, M. le commissaire en chef de 1^{ère} classe Pierre-Olivier QUATREPOINT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration

finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Pierre-Olivier QUATREPOINT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire en chef de 2^{ème} classe Pierre GIORGI, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 2^{ème} classe Pierre GIORGI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Wilson JAURÈS, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire de 1^{ère} classe Paul-Marie PUGIBET, chef de la section budget.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 2^{ème} classe GIORGI et du lieutenant-colonel Wilson JAURES, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 15 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

- le Médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé ;
- le colonel Benoit LEFEBVRE de PLINVAL SALGUES, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, 1^{er} adjoint et le lieutenant-colonel Georges BEGUIN, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Vincent HUON, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint et le chef de bataillon Cédric TERMOZ, second adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;
- le lieutenant-colonel Bruno TURIN, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Stéphane GAC, 1^{er} adjoint et l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe André OWCZAREK, second adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure ;
- le capitaine Ludovic MAZEAU, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le capitaine

David LALLET, 1^{er} adjoint et le major Thierry HIRSCH second adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;

- le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du bureau de santé et de prévention ;

- le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale.

- le lieutenant-colonel Samuel BERNES, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du bureau communication.

- le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

- le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1^o) et 2^o) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Marc DUBALLET, adjoint au chef du centre d'administration et de comptabilité.

Article 7

Le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1^o) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2^o) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3^o) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4^o) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5^o) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime.

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'État, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles MALIE, la délégation qui lui est consentie par le présent article, est exercée dans la limite de ses attributions, par le colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Philippe LAOT, chef du bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le chef d'escadron Xavier BACHELOT, adjoint au chef du bureau ingénierie formation et le lieutenant-colonel Jean-Luc GOULET, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le colonel Xavier GUESDON, chef du bureau opérations préparation opérationnelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, M. le commandant Raphaël ROCHE, adjoint au chef du bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le Médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du bureau de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 12

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 avril 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n°2014-00343
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1971 constituant la direction de la police judiciaire de la préfecture de police en direction régionale de police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, qui constitue la direction régionale de police judiciaire de Paris, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et de chargés de mission.

.../...

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de la police judiciaire est chargée à Paris :

- 1° De la lutte contre la criminalité et la délinquance ;
- 2° De missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.

Art. 3. - La direction de la police judiciaire est chargée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

Art. 4. La direction de la police judiciaire est chargée de la mise en œuvre et du contrôle des moyens de police technique et scientifique et d'identité judiciaire, des outils informatiques et des documentations opérationnelles d'aide aux investigations, pour l'ensemble des services de police relevant de l'agglomération parisienne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

Art. 5. - La direction de la police judiciaire concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la police judiciaire comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.

Art. 7. - Les services directement rattachés au directeur sont :

- Le cabinet du directeur ;
- Le contrôle de gestion ;
- L'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
- L'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Art. 8. - L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend le service d'information et d'assistance.

SECTION 2 La sous-direction des brigades centrales

Art. 9. - La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de lutter contre le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :

- La brigade criminelle ;
- La brigade de répression du banditisme ;
- La brigade des stupéfiants ;
- La brigade de répression du proxénétisme ;

- La brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation de brigade anti-commando de l'agglomération parisienne ;
- La brigade de protection des mineurs ;
- La brigade de l'exécution des décisions de justice.

SECTION 3

La sous-direction des affaires économiques et financières

Art. 10. - La sous-direction des affaires économiques et financières, qui a pour mission de lutter contre toutes les formes de la délinquance économique et financière, ainsi que les fraudes à certaines législations et réglementations particulières, comprend :

- La brigade financière ;
- La brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
- La brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
- La brigade de répression de la délinquance économique ;
- La brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
- La brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information ;
- La brigade de recherches et d'investigations financières.

SECTION 4

La sous-direction des services territoriaux

Art. 11. - La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la lutte contre la délinquance locale, comprend :

I - A Paris :

1° Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :

- Le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
- Le 2^{ème} district compétent pour les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
- Le 3^{ème} district compétent pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements.

2° Le groupe d'intervention régional de Paris ;

II - Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- Un service départemental de police judiciaire ;
- Un groupe d'intervention régional.

SECTION 5

La sous-direction du soutien à l'investigation

Art. 12. - La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- Le service régional de l'identité judiciaire, composé des sections techniques de recherches et d'investigations ;

.../...

- Le service régional de documentation criminelle ;
- Le service de la gestion opérationnelle composé de :
 - L'unité de gestion du personnel ;
 - L'unité de gestion des véhicules ;
 - L'unité de gestion financière ;
 - L'unité de déontologie et de discipline ;
 - L'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;
 - Le service des affaires mobilières et immobilières ;
 - Le service informatique de la police judiciaire.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 14. - L'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 2014

Bernard BOUCAULT

**ORGANISE 1 EXAMEN PROFESSIONNEL
PERSONNELS OUVRIERS**

Division des Ressources
Humaines
Service Gestion
administrative et collective

Tél. : 01 45 17 46 78
Tél. : 01 45 17 06 57
Tél. : 01 45 17 06 24
Fax : 01 46 17 06 46

drh@crous-creteil.fr

70 av du Général de Gaulle
94010 Créteil cedex

Agent d'entretien général échelle 4

Rémunération indiciaire mensuelle brute 1430.76 €

Missions : assure la maintenance permanente du fonctionnement des installations intérieures et extérieures et des locaux, établit les diagnostics et effectue les travaux préparatoires aux interventions, assure les interventions de 1er niveau en électricité, menuiserie, plomberie, serrurerie, maçonnerie, peinture et réseau du chauffage, aide aux manutentions lourdes, relève les compteurs, gère les stocks (outils et matériaux) et entretient l'outillage, participe à la sécurité des personnels et des biens, peut assurer le service des poubelles, établit les états des lieux d'entrée et de sortie.

Connaissances : les bases dans les métiers du bâtiment, les règles de sécurité en vigueur.

Diplômes requis : CAP minimum ou titre équivalent.

Poste CDI (contractuel de droit public) à pourvoir pour septembre 2014

Dossier de candidature à demander par courrier ou à retirer sur place au :
Crous de Créteil DRH 4^{ème} étage 70 av, Général de Gaulle 94000 Créteil,
à parti du : **vendredi 18 avril 2014**

Retour impératif des dossiers à la division des ressources humaines le :
vendredi 2 mai 2014
(cachet de la poste faisant foi)

*Bourses
Logement
Restauration
Social
Culture et initiatives
étudiantes
International*

CROUS DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Seine Saint Denis – Val de Marne – Seine et Marne

ORGANISE 3 EXAMENS PROFESSIONNELS PERSONNELS OUVRIERS

Division des Ressources
Humaines
Service Gestion administrative
et collective

Tél. : 01 45 17 46 78
Tél. : 01 45 17 06 57
Tél. : 01 45 17 06 24
Fax : 01 46 17 06 46

drh@crous-creteil.fr

70 av du Général de Gaulle
94010 Créteil cedex

Bourses
Logement
Restauration
Social
Culture et initiatives
étudiantes
International

Chef de Cuisine échelle 5 Chef de Cuisine échelle 6

Rémunération indiciaire brute mensuelle chef de cuisine échelle 5 : 1453.91 €
Rémunération indiciaire brute mensuelle chef de cuisine échelle 6 : 1500.21 €

Missions : dirige et coordonne le travail des personnels opérant en cuisine, participe à la mise au point de recettes, prépare l'organisation du travail journalier et hebdomadaire, participe à l'accueil des étudiants. Transmet aux personnels de son équipe les éléments de savoir-faire culinaires.

Connaissances et compétences requises: les règles d'hygiène générale et diététique alimentaire et les techniques culinaires de la restauration collective.

Diplômes requis : CAP minimum ou titre équivalent homologué assorti de titres justifiant la qualification professionnelle postulée.

Poste CDI (contractuel de droit public) à pourvoir pour septembre 2014

Cuisinier échelle 4

Rémunération indiciaire brute mensuelle cuisinier échelle 4 : 1430.76 €

Missions : réalise les recettes des plats cuisinés et les menus, prépare la distribution des plats, vérifie l'approvisionnement en produits et matériels et entretient les matériels et les locaux de cuisine.

Connaissances et compétences requises : les techniques culinaires de la restauration collective, règles d'hygiène générale, et les règles de préparation propres à la restauration collective.

Diplômes requis : CAP minimum ou titre équivalent homologué assorti de titres justifiant la qualification professionnelle postulée.

Poste CDI (contractuel de droit public) à pourvoir pour septembre 2014

Dossier de candidature à demander par courrier ou à retirer sur place au :
Crous de Créteil DRH 4^{ème} étage 70 av, Général de Gaulle 94000 Créteil, à parti du :

vendredi 18 avril 2014

Retour impératif des dossiers à la division des ressources humaines le :

vendredi 2 mai 2014

(cachet de la poste faisant foi)



Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil

70 avenue du Général de Gaulle - 94010 Créteil cedex - Tél. 01 45 17 06 60 www.crous-creteil.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE en date du 24 avril 2014 - DPAF ORLY

Donnant subdélégation de signature
à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police
Directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 25 et 35) ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 24 août 1973 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la Police aux Frontières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU Préfet du Val-de- Marne ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 octobre 2012 nommant M. Pierre DIGEON en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/5053 du 21 décembre 2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-459 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2012-583 du 28 juin 2012 du Ministre de l'intérieur nommant M. Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire, responsable des divisions immigration et sécurité générale de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** la circulaire n° 00159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté n° 2014-327 du 17 avril 2014 du Ministre de l'intérieur nommant M. Yvan KARA, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les blâmes et avertissements concernant :

- les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application ;
- les adjoints de sécurité ;
- les personnels techniques de la police nationale ;

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les décisions prévues par l'article L 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif au maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, des étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les habilitations délivrées aux personnes travaillant sur la plate-forme d'Orly pour lesquelles l'enquête de police préalable n'a révélé aucun élément pouvant aboutir à un refus.

Article 4 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Pierre DIGEON

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE en date du 24 avril 2014 - DPAF ORLY

Donnant subdélégation de signature en matière budgétaire
à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police
Directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

- VU** la loi organique n°2001-692 DU 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières, notamment ses articles 1^{er} b, 7 et 8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU Préfet du Val-de- Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 octobre 2012 nommant M. Pierre DIGEON en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-459 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2013-788 du 4 mars 2013 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-583 du 28 juin 2012 du Ministre de l'intérieur nommant M. Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire, responsable des divisions immigration et sécurité générale de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2014-327 du 17 avril 2014 du Ministre de l'intérieur nommant M. Yvan KARA, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les pièces de liquidation, dans la limite du seuil de passation des marchés publics, de tous matériels, fournitures et prestations nécessaires au fonctionnement de la direction de la police aux frontières de Roissy dont la dépense est imputable sur le programme Police (176) du ministère de l'intérieur.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les pièces de liquidation, dans la limite du seuil de passation des marchés publics, de tous frais d'hébergement, de restauration, d'interprétariat, de matériels, fournitures et prestations nécessaires au fonctionnement de la zone d'attente des passagers en instance d'Orly, dont la dépense est imputable sur le programme « Immigration et asile » (303) du ministère de l'intérieur.

Article 2 - Les actes d'engagement de dépenses d'un montant supérieur au seuil de passation des marchés publics sont préparés par Monsieur Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur adjoint par intérim de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly et soumis à la signature préalable du préfet.

Article 3 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Pierre DIGEON

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

DECISION N° 2014- 56

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94G16

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Patrick BANTMAN, chef du pôle 94G16, Madame Catherine NAUDET, cadre coordonnateur du pôle 94G16, Madame Gaëlle NOBLIN, cadre de santé au pôle 94G16, et Madame Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC, cadre de santé au pôle 94G16.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94G16, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Patrick BANTMAN, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick BANTMAN**, chef du pôle 94G16, et **Madame Catherine NAUDET**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Patrick BANTMAN, chef du pôle 94G16, et **Madame Catherine NAUDET**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick BANTMAN**, chef du pôle 94G16, et de **Madame Catherine NAUDET**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Madame Gaëlle NOBLIN**, cadre de santé au pôle 94G16, et à **Madame Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadre de santé au pôle 94G16, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,

- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick BANTMAN**, chef du pôle 94G16, et de **Madame Catherine NAUDET**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, **Madame Gaëlle NOBLIN**, cadre de santé au pôle 94G16, et **Madame Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadre de santé au pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 25 avril 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD